



**HAL**  
open science

# Méthodologie juridique. Méthode de recherche en Droit

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

| Paulin Ibanda Kabaka. Méthodologie juridique. Méthode de recherche en Droit. 2023. hal-03939590

**HAL Id: hal-03939590**

**<https://hal.science/hal-03939590v1>**

Preprint submitted on 15 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

**Paulin IBANDA KABAKA**  
**Dr en Droit Public et Economique**  
**Email : [ibandapaulin@yahoo.fr](mailto:ibandapaulin@yahoo.fr)**

**A l'attention des étudiants en droit des Universités francophones du monde**

# PLAN DU COURS

## O. Introduction

Le cours de méthodologie de recherche en sciences juridiques est un cours qui doit permettre la mise à la disposition des étudiants et de tous les chercheurs des connaissances, des outils et des procédés nécessaires à la rédaction des publications scientifiques ( ouvrages, articles, mémoire ou thèse universitaire) respectant des normes de présentation et de publication internationalement reconnues.

Ainsi, l'utilisation des méthodes appropriées que nous verrons et qui vont leur permettre de recourir à des techniques particulières, fera que leurs publications seront validées et reconnues par toute la communauté scientifique internationale car répondant aux standards internationaux de présentation et de publication des écrits scientifiques.

Ce cours qui a un côté pratique avéré obligera les étudiants à s'exercer régulièrement surtout, en ce qui concerne la présentation des sources d'informations ou des références bibliographiques.

### **1. Notions de la méthodologie, de la méthode et de la technique**

#### **1.1. La méthodologie**

Mot composé à partir du mot méthode et de « logos » qui est une expression grecque signifiant discours, la méthodologie signifie au sens étymologique discours sur la méthode<sup>1</sup>. Le discours doit être entendu comme une construction de la pensée qui est réfléchie et qui traite ou parle d'un sujet précis. Qu'est la science sinon un discours réfléchi sur un domaine particulier, et ici, c'est la méthode qui est notre domaine ou objet d'étude ?

Le dictionnaire Petit Larousse en ligne définit la méthodologie comme étant :

1. l'étude systématique, par observation de la pratique scientifique, des principes qui la fondent et des méthodes de recherche utilisées  
et aussi

---

<sup>1</sup> F. VIDAL, « Le discours de la méthode dans la psychologie des Lumières. », in *L'Homme la Société*, 2008, no 1, pp. 53-82.

2. l'ensemble des méthodes et des techniques d'un domaine particulier.

De ces différents aspects, nous formulons la définition au terme de laquelle *la méthodologie est la science de la méthode utilisée pour traiter un sujet ou un thème se rapportant à un domaine scientifique donné, et ce, en vue de déterminer les méthodes d'approche, les étapes du travail à faire ainsi que les moyens à mettre en œuvre en vue de le réaliser.*

## 1.2. La méthode de recherche en droit

Le mot **méthode**<sup>2</sup> vient du grec ancien μέθοδος (methodos) qui signifie la poursuite ou la recherche d'une voie pour réaliser quelque chose. Ainsi, la méthode est :

1. la marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité. Sur ce plan, la méthode se différencie de la théorie.

2. l'ensemble ordonné de manière logique de principes, de règles, d'étapes, qui constitue un moyen pour parvenir à un résultat. C'est le cas de la méthode scientifique.

3. la manière de mener, selon une démarche raisonnée, une action, un travail, une activité. Ici, il s'agit d'une technique. Exemples : Une méthode de travail et les méthodes de vente. Dans ce cadre, on dira par exemple qu'il n'a suivi aucune méthode précise dans son enquête.

4. l'ensemble des règles qui permettent l'apprentissage d'une technique, d'une science ; ouvrage qui les contient ou qui les applique : exemple Méthode de lecture.

En résumé, la méthode est la démarche organisée rationnellement pour aboutir à un résultat.

L'idée ou le but d'une **méthode** est de permettre de dériver des résultats de même forme à partir de propriétés communes<sup>3</sup> ou de l'algorithme défini préalablement aux questions d'une classe donnée, et qui, à toute question de la classe, fournit, au bout d'un nombre fini d'étapes, une solution soit par une réponse affirmative ou négative, soit par le calcul d'une valeur numérique.

Quand Descartes et Leibniz parlent de méthode pour un domaine de la connaissance, ils envisagent la possibilité de construire un calcul, puis de

---

<sup>2</sup> R. JACQUIN, « Le titre du Discours de la Méthode est-il emprunté? », in *Revue des sciences religieuses*, 1952, vol. 26, no 2, pp. 143-145.

<sup>3</sup> Disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/methode/2-qu-est-ce-que-la-methode/>. Consulté le 6 septembre 2021.

réduire le domaine de connaissance considéré à un modèle des opérations de ce calcul. Descartes traite le cas de la géométrie et de l'algèbre<sup>4</sup>. Moyennant le dictionnaire des coordonnées, on traduit un problème géométrique en un problème d'algèbre ; on bénéficie alors de la sûreté mécanique des opérations algébriques. La méthode de Descartes, au sens le plus étroit, consiste dans l'invention d'un moyen de passage automatique de la géométrie à l'algèbre ou au calcul. La méthode de Hamilton procède selon le même schéma, qui aboutit à la création d'une nouvelle structure de nombres appelés les quaternions.

Un autre exemple de réduction est celui d'un problème logique à un problème d'algèbre dans le cadre du calcul booléen<sup>5</sup>. Chacune des prémisses d'un syllogisme étant représentées par une équation, la conclusion correcte, si le syllogisme en comporte une, s'obtient en éliminant une inconnue entre deux équations.

Les méthodes algorithmiques apparaissent avec le maximum de pureté en logique et dans certaines théories d'algèbre ou d'arithmétique élémentaire. L'idéal de la méthode est le programme d'ordinateur ou la suite d'instructions codées, qui indique quelle opération effectuer en chaque circonstance susceptible de se présenter. De Descartes jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, on a rêvé d'une « méthode universelle »<sup>6</sup>, et le nom de Leibniz y est demeuré attaché (*lingua characterica universalis*)<sup>7</sup>.

Il convient de relever que plusieurs auteurs universitaires ont travaillé sur la méthodologie et ont défini la méthode. Selon Jean Louis Loubet Del Bayle (2000), la méthode est définie comme : « *L'ensemble d'opérations intellectuelles permettant d'analyser, de comprendre et d'expliquer la réalité étudiée.* »<sup>8</sup>

Quant à Madeleine Grawitz (2001), « *la méthode est un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie.* »<sup>9</sup>

Pour nous, la méthode est un ensemble de procédés, des démarches et des opérations réfléchis que le chercheur imagine et met en place afin de lui permettre d'analyser le phénomène faisant l'objet de l'étude et de pouvoir le comprendre.

A présent, il sied de présenter la recherche scientifique dans ses différents aspects et détails.

---

<sup>4</sup> R. JACQUIN, Le titre du Discours de la Méthode est-il emprunté? , pp.143-145.

<sup>5</sup> V. DI GIORGIO, « Application de l'algèbre de Boole à l'étude des graphes », in *Mathématiques et Sciences humaines*, 1971, vol. 36, pp. 33-58.

<sup>6</sup> V. GÉRARD, « Leibniz et la mathématique formelle », in *Philosophie*, 2007, no 1, pp. 29-55.

<sup>7</sup> Idem.

<sup>8</sup> J. L. LOUBET DEL BAYLE, *Initiation aux méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, l'Harmattan, 2000, P.120.

<sup>9</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001, p.35.

### **1.3. La recherche scientifique**

La recherche scientifique comprend la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

#### **1.3.1. De la recherche fondamentale**

##### **a. Définition de la recherche fondamentale**

La recherche fondamentale a pour principal objectif la production de savoir et la compréhension des phénomènes naturels. En sciences de la vie et de la santé, il s'agit notamment de décrypter les mécanismes du vivant : le fonctionnement de l'organisme humain bien sûr, mais aussi celui des organismes et de toutes autres entités avec lesquels il interagit.

La recherche fondamentale est avant tout source de savoir <sup>10</sup>. Dans les sciences médicales par exemple, l'un de ses objectifs est d'accroître les connaissances relatives aux sciences de la vie et de la santé afin d'améliorer la compréhension des phénomènes biologiques<sup>11</sup>. Imprévisible en termes de résultats, cette recherche exploratoire est en outre particulièrement efficace pour faire émerger des concepts totalement nouveaux, moteurs du progrès et de l'innovation.

Les différents types de sciences sont :

1. Les sciences fondamentales ou exactes : mathématiques, physique, biologie, microbiologie, chimie, médecine, architecture, etc.
2. Les sciences de la nature : géographie, géologie, zoologie, botanique, écologie, astronomie,...
3. Les sciences humaines qui étudient l'homme en tant qu'individu : anthropologie, histoire, démographie.
4. Les sciences sociales : Qu'est-ce qu'on entend par sciences sociales? Les sciences sociales sont un ensemble de disciplines académiques ayant en commun l'étude du social humain, et des interactions sociales entre les individus, les groupes et leurs environnements. Font partie des sciences sociales : la sociologie, la science politique, l'économie, la linguistique, le droit, la criminologie, la santé publique, la philosophie.
5. Les lettres.

---

<sup>10</sup> R. FRÉCAUT, « Quelques problèmes actuels de la recherche fondamentale en hydrologie fluviale. », in *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 1971, vol. 48, no 389, pp. 291-295.

<sup>11</sup> B. K. DIALLO, C. RIFFARD, K. LE GOUGE, *et al.*, « Les anticorps monoclonaux-L'histoire d'une recherche fondamentale ou la curiosité comme source de richesse », in *Médecine/Sciences*, 2019, vol. 35, no 12, pp. 926-936.

## **b. But de la recherche fondamentale : expérimenter pour comprendre**

Cette recherche exploratoire s'appuie sur la curiosité et la créativité des chercheurs. Partant des connaissances déjà disponibles et de leurs observations, les scientifiques formulent des questions et des hypothèses sur ce qu'on ne connaît pas encore. Pour tester ces hypothèses, ils imaginent des expériences qui les conduiront à produire de nouvelles données.

Les résultats de ces recherches sont imprévisibles : un chercheur n'obtiendra pas toujours la réponse à sa question de départ. Mais il découvrira parfois des éléments répondant à une toute autre problématique, ou encore des phénomènes totalement inattendus.

Dans tous les cas, la recherche fondamentale fait progresser les connaissances.

## **c. De la recherche fondamentale à l'innovation et aux progrès**

Pour produire de l'innovation, il est toujours possible d'améliorer l'existant. Mais les progrès les plus significatifs se fondent le plus souvent sur des découvertes issues de la recherche fondamentale<sup>12</sup>.

Sans les études sur les mécanismes fondamentaux de l'immunologie, l'immunothérapie n'aurait pas vu le jour. Or cette stratégie thérapeutique a changé la donne dans la prise en charge de certains cancers. Autre exemple : c'est en s'appuyant sur les résultats de travaux fondamentaux et théoriques sur la résonance magnétique nucléaire qu'il a été possible de développer l'IRM, une technique d'imagerie médicale aujourd'hui couramment utilisée.

Les exemples sont innombrables et la frontière entre recherche fondamentale et recherche appliquée devient finalement assez floue<sup>13</sup> : non seulement la première nourrit la seconde, mais les progrès technologiques produits par la recherche appliquée sont devenus indispensables à une recherche fondamentale performante.

La recherche scientifique est, à la fois, une démarche créatrice de connaissances motivée par la curiosité pure et une activité génératrice d'innovations qui augmentent les moyens d'action et de diagnostic sur la nature, l'homme et la société<sup>14</sup>. Ces deux aspects de la recherche, le

---

<sup>12</sup> D. ROUX, « Découvertes, invention, innovation: quels liens avec la recherche fondamentale? », in *La lettre du Collège de France*, 2018, no 42-43, p. 8.

<sup>13</sup> P. CORBEL, CHOMIENNE, Hervé, et C. SERFATI, « L'appropriation du savoir entre laboratoires publics et entreprises », in *Revue française de gestion*, 2011, no 1, pp. 149-163.

<sup>14</sup> M. LEDUC et S. TANZILLI, « Les technologies quantiques, de la recherche fondamentale à l'innovation. », in *Photoniques*, 2018, no 91, pp. 18-24.

fondamental et l'appliqué, loin de s'opposer, sont complémentaires l'un de l'autre. La recherche fondamentale crée le socle de connaissances à partir duquel naissent les applications et, inversement, les avancées technologiques procurent les outils d'investigation de plus en plus perfectionnés qui conduisent à approfondir et améliorer nos connaissances fondamentales.

En général, la recherche effectuée dans le cadre des travaux universitaires (mémoires, thèses, recherches des enseignants) fait partie de la recherche fondamentale. En revanche, les travaux de recherche qui sont réalisés au profit ou sur commande du secteur industriel, économique ou politico-administratif, constituent ce que nous appelons la recherche appliquée (Microsoft, Toyota, Airbus, Google et l'intelligence artificielle, Tesla et les batteries électriques, NASA pour les déplacements spatiaux, Total Energy pour les énergies décarbonées du futur, etc.)

#### **d. Les étapes de la recherche scientifique**

La recherche scientifique est une activité complexe qui mobilise beaucoup de connaissances et de moyens et qui oblige le chercheur à être méthodique, sérieux en fournissant de nombreux efforts et qui se réalise en plusieurs étapes successives.

La recherche scientifique comprend huit étapes qui sont<sup>15</sup>:

##### 1. Étape de sélection du sujet

La recherche scientifique commence par la sélection d'un sujet. Habituellement, ce choix résulte d'un intérêt personnel pour un sujet spécifique, ou d'un changement de société, ou encore de l'intérêt du bailleur de fonds pour un sujet spécifique, ou enfin de la disponibilité de nouvelles informations. La motivation pour la recherche peut avoir une raison politique. Comme le sujet de recherche est d'habitude général et vaste, il est nécessaire de définir un angle spécifique pour la recherche et de passer du sujet à la question de la recherche.

##### 2. Étape de lecture et de recherche de sources et de références

Après avoir choisi un sujet qui est le thème central de sa recherche, le chercheur va se mettre à lire ce qui a déjà été écrit par d'autres chercheurs afin de réunir un certain nombre des références bibliographiques et d'élaborer ses hypothèses de recherche.

---

<sup>15</sup> FONDATION FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, Méthodologie de la recherche scientifique pour les organisations de la société civile, s.l.s.d.



### 3.Étape de définition de la question et des hypothèses

La question et les hypothèses de recherche sont déterminées sur la base de lectures préalables et d'une réflexion. La question de recherche doit être claire, précise et il doit être possible d'y répondre. Les hypothèses doivent être spécifiques, vérifiables et réversibles. Il existe quatre types de questions de recherche : la question descriptive, la question comparative, la question évolutive et la question théorique. Plus d'une question peut être incluse dans une recherche.

### 4.Étape de sélection de la méthode de recherche

Cette étape comprend le choix de la méthodologie qualitative ou quantitative en fonction de la question posée ainsi que la répartition des thèmes principaux et sous-thèmes sur des fondements et des critères clairs. Une structure est construite à ce stade également pour la recherche et la classification des informations (assignation de titres principaux, sous-titres et titres partiels : parties, sections, chapitres, branches, etc.).

### 5.Étape de préparation à la recherche sur le terrain

Cette étape comprend la sélection de l'échantillon et la rédaction du questionnaire (recherche quantitative) ou la préparation des questions de recherche (recherche qualitative). C'est à ce moment qu'il convient de réfléchir à des plans alternatifs, travailler en réseau et contacter des personnes qui peuvent faciliter la recherche et aider à atteindre l'échantillon souhaité.

### 6. Étape de collecte d'informations

La recherche sur le terrain commence alors ; le chercheur/la chercheuse collecte des informations selon la méthodologie utilisée et ce dans le cadre de l'éthique de la recherche scientifique convenue.

### 7.Étape d'analyse des informations

A l'issue de sa recherche sur le terrain, le chercheur se retrouve au milieu d'une pléthore d'informations. Alors que doit-il faire ? La première étape consiste à passer au crible les informations obtenues, en donnant la priorité aux sources originales, en scrutant les informations fiables de plus d'une source et en se concentrant sur les références les plus récentes, que ce soit pour leurs statistiques, leurs chiffres, ou leur documentation. Ce faisant il devra écarter les informations qui ne sont pas directement liées au sujet de recherche afin de ne pas prendre de direction erronée et de gagner du temps et des efforts. Certains programmes peuvent être utilisés pour l'analyse scientifique. Ainsi : • Pour la recherche quantitative, on

peut utiliser Excel, SPSS, STATA, Matlab • Pour la recherche qualitative, on peut utiliser Nvivo, MAXQDA, Atlas.

## 8.Étape de rédaction et de publication

Il existe certaines méthodes de formulation et d'édition des résultats de l'étude et certains moyens de diffusion des travaux de recherche scientifique.

La science est une réalité sociale qui a son histoire, ses résultats, ses hypothèses, ses méthodes et le chercheur doit se faire très humble<sup>16</sup> quand il aborde cette grande dame qu'est la science. Il ne doit se considérer que comme l'un des nombreux petits maillons d'une immense chaîne déjà existante et son premier travail est de se situer par rapport à tout ce qui a été fait avant lui. C'est ce que l'on appelle faire une revue de question<sup>17</sup>, travail essentiel pour tous ceux qui veulent entreprendre une recherche. En fait, il s'agit de préciser ce que l'on sait déjà quand on entreprend une recherche afin de pouvoir, en conclusion du travail, dire ce que celle-ci a apporté de nouveau.

Malgré l'apparence, la réponse à cette question n'est pas simple. Il ne suffit pas d'énoncer un titre de recherche pour que l'on puisse, dans de bonnes conditions, se mettre au travail : il faut préciser le sujet, définir son problème (d'où le terme de « problématique »), savoir quelles seront les variables prises en considération, les limites de son travail... Exemple : l'étude des résultats scolaires. Que veut dire exactement « résultats scolaires » ? Une analyse préalable de ce concept est indispensable ; tous les chercheurs ne mettent pas, sous cette expression, la même signification. Quel est l'âge des sujets ? Quelles sont les méthodes pédagogiques utilisées ? Dans quelles conditions sociales vivent les sujets ...

La **recherche scientifique** désigne, en premier lieu, l'ensemble des actions entreprises en vue de produire et de développer les connaissances scientifiques. Par extension métonymique, la recherche scientifique désigne également le cadre social, économique, institutionnel et juridique de ces actions.

### **e.Histoire de la recherche scientifique et premières formes d'organisation de la science**

S'il existe depuis la haute antiquité des formes de réflexion spéculatives sur le monde, ainsi que quelques tentatives de son exploration raisonnée,

---

<sup>16</sup> BERNARD, Paul. Cause perdue? Le pouvoir heuristique de l'analyse causale. *Sociologie et sociétés*, 1993, vol. 25, no 2, p. 171-189.

<sup>17</sup> GIRARD, Marie-Josée, DE BOISANGER, Fanny Bréart, BOISVERT, Isabelle, *et al.* Le chercheur et son expérience de la subjectivité: une sensibilité partagée. *Specificites*, 2015, no 2, pp. 10-20.

ces démarches scientifiques ou protoscientifiques<sup>18</sup> qui relèvent jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle d'initiatives isolées, sont le plus souvent le fait d'individus savants et passionnés. La recherche scientifique n'existe pas encore en tant qu'encadrement institutionnel des pratiques scientifiques.

On peut cependant relever l'existence de quelques embryons d'une telle organisation, avec les lycées antiques, les écoles philosophiques, les universités médiévales, les monastères, ou le système du mécénat.

C'est au XVI<sup>e</sup> siècle, en particulier avec Francis Bacon (1561-1626), qu'est précisée l'idée que la science peut et doit être organisée en vue d'une maîtrise de la nature et du développement des nations<sup>19</sup>. En affirmant ainsi l'intérêt économique et politique du progrès scientifique, et la nécessité pour les gouvernants de ne pas mésestimer la valeur de leurs savants, Bacon pose les bases d'une recherche scientifique institutionnalisée, encadrée par une politique scientifique participant à l'organisation des travaux des savants pour mieux servir le progrès économique et militaire de la nation. Dans son utopie de la *Nouvelle Atlantide*, Bacon imagine en particulier une "Maison de Salomon", institution préfigurant nos modernes établissements scientifiques, où sont rassemblés tous les moyens d'une exploration scientifique du monde. Cette Maison de Salomon inspirera la création de la Royal Society<sup>20</sup>, en 1660.

Mais si l'initiative de Bacon pourrait symboliser un moment important de l'institutionnalisation de la recherche, il n'en est pas pour autant l'unique fondateur. Ses textes traduisent une idée qui se cristallise à son époque, et qui commence à se manifester au travers de l'Europe<sup>21</sup>.

C'est au cours du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle que se développent les Académies, qui constituent les premières véritables manifestations de l'institutionnalisation de la recherche, jusque-là organisée au gré des mécènes.

Il faut cependant attendre le XIX<sup>e</sup> siècle pour que la recherche se professionnalise réellement, avec l'apparition des premiers chercheurs autonomes et professionnels.

---

<sup>18</sup> Lire à ce propos dans J. FARGES, « Le constructivisme épistémologique de Jürgen Mittelstraß et le problème d'une ontologie du monde de la vie », in *Journée d'étude "Approches philosophiques et sociologiques du monde de la vie"*, 2012.

<sup>19</sup> Cfr M. LEIRIS, *Francis Bacon*, Paris, Albin Michel, 2010.

<sup>20</sup> A.-F. GARÇON, « Une brève histoire de la culture technique européenne et de sa relation à l'innovation. », in *Technologie et innovation*, 2017, vol. 17, no 4. M.-J. DURAND-RICHARD, « Le regard français de Charles Babbage (1791-1871) sur le déclin de la science en Angleterre », in *Documents pour l'histoire des techniques. Nouvelle série*, 2010, no 19, pp. 287-304.

<sup>21</sup> A. RUELLET et S. HAFFEMAYER, *Les Lumières radicales de la Révolution anglaise. Samuel Hartlib et les réseaux de l'intelligence, 1600-1660*, Paris, Classiques Garnier, 2018, 640 p., ISBN 978-2-406-08776-2. *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 2019, vol. 663, no 3, p. 178-181.

La Seconde Guerre mondiale a été le déclencheur de la conception de nombre des systèmes d'intégration de la recherche dans la stratégie de développement économique et de défense des États modernes. Vannevar Bush<sup>22</sup>, aux États-Unis, est considéré comme un pionnier de cette organisation, qui a fait pression sur le monde politique pour la création de différentes instances, dont la *National Science Foundation*<sup>23</sup>.

## **f. La recherche scientifique : une recherche plurielle**

La recherche scientifique recouvre des réalités très hétérogènes. Le manuel de Frascati, pour satisfaire des besoins statistiques, définit plusieurs types de recherche :

- La recherche fondamentale, entreprise principalement mais pas toujours exclusivement en vue de produire de nouvelles connaissances indépendamment des perspectives d'application.
- La recherche appliquée, qui est dirigée vers un but ou un objectif pratique.
- Les activités de développement parfois confondues avec la recherche technologique, qui consiste en l'application de ces connaissances pour la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs.

Il faut également bien sûr prendre soin de distinguer les différents secteurs disciplinaires : la recherche en philosophie est évidemment très différente de celle en biologie moléculaire ou en archéologie.

On peut également distinguer, à la suite des travaux de Terry Shinn, différents régimes de recherche : régime utilitaire, académique et technico-instrumental<sup>24</sup>.

## **g. Systèmes de normes et des règles**

Selon les différentes formes de recherche rencontrées, différentes sortes de normes et de règles encadrent les pratiques scientifiques.

Ces normes et ces règles ne sont pas toujours d'ordre juridique. La sociologie des sciences rapporte ainsi l'existence de normes propres au champ scientifique.

---

<sup>22</sup> D. P. LEYDEN, et M. MENTER, "The legacy and promise of Vannevar Bush: Rethinking the model of innovation and the role of public policy", in *Economics of Innovation and New Technology*, 2018, vol. 27, no 3, pp. 225-242.

<sup>23</sup> H. HARTER, « NSF la recherche made in USA. La National Science Foundation et la recherche aux États-Unis. », in *La revue pour l'histoire du CNRS*, 2008, no 23.

<sup>24</sup> T. SHINN, "The triple helix and new production of knowledge: prepackaged thinking on science and technology.", in *Social studies of science*, 2002, vol. 32, no 4, pp. 599-614.

Les différentes formes de recherche se distinguent également par les différentes normes techniques qui y guident l'activité intellectuelle. C'est l'objet des épistémologies régionales d'analyser et comprendre ces impératifs épistémiques locaux. De même, la méthode scientifique n'est pas là même selon les différents régimes de recherche.

Les différentes formes de recherche se distinguent par le système normatif qui les encadre, mais aussi de manière plus concrète par les lieux, les métiers, les modes de financement et d'évaluation, etc...

## **h. Les lieux de la recherche**

La recherche scientifique est généralement inscrite dans des lieux particuliers, qui offrent aux chercheurs les moyens d'exercer leur activité. Ces lieux peuvent être des laboratoires, mais ce n'est pas systématiquement le cas.

### **1. Le laboratoire**

Les laboratoires, qui peuvent aussi bien être publics que privés, sont les lieux privilégiés où se déroule l'activité de recherche<sup>25</sup>. Y sont rassemblés des chercheurs, des techniciens et des administratifs qui, dans l'idéal, collaborent autour d'un ou de plusieurs projets ou sujets de recherche. Ces chercheurs y partagent les ressources et les moyens rassemblés dans le laboratoire.

Il existe des laboratoires tant pour les sciences exactes que pour les sciences humaines et sociales.

La taille et la structure des laboratoires peuvent considérablement varier. Certains peuvent rassembler une poignée d'individus autour d'un instrument, le tout rassemblé dans quelques pièces d'une université. D'autres peuvent associer des milliers de collaborateurs, physiquement éparpillés sur toute la planète en différents lieux qui eux-mêmes peuvent constituer un laboratoire, ou des antennes du laboratoire principal<sup>26</sup>.

### **2. Hors du laboratoire**

Pour de nombreuses disciplines, en particulier celles des sciences humaines et sociales, l'activité de recherche peut se dérouler hors des

---

<sup>25</sup> P. CORBEL, H. CHOMIENNE et C. SERFATI, « L'appropriation du savoir entre laboratoires publics et entreprises », in *Revue française de gestion*, 2011, no 1, pp. 149-163.

<sup>26</sup> D. VINCK, *Du laboratoire aux réseaux: Le travail scientifique en mutation. Politique de la science et de la technologie, Rapport de recherche FAST, 1992, Laboratories networks: changes in scientific labor. Science and Technology Policy, FAST Research Report, 1992.*

murs du laboratoire. C'est évident pour le philosophe, mais ce peut être également le cas du mathématicien, du sociologue, de l'historien<sup>27</sup>.

Outre ces situations particulières où l'activité de recherche peut accompagner le chercheur où qu'il soit, certaines disciplines se distinguent par leurs propres lieux de recherche<sup>28</sup> : les centres d'archives pour l'historien, le chantier de fouille pour l'archéologue, le terrain pour le sociologue ou l'anthropologue, l'observatoire pour l'astronome, ...

### 3. Les produits de la recherche

La recherche vise évidemment à produire des connaissances scientifiques. Mais ces connaissances peuvent prendre des formes diverses : il peut s'agir de publications, de rapports, de brevets, de communications orales, etc... Enfin, ces connaissances peuvent être incorporées dans de nouvelles machines, de nouveaux instruments ou dispositifs. Ce sont tous ces produits qui, en étant diffusé au sein de la communauté scientifiques, permettent au chercheur d'être reconnu par ses pairs, et de recevoir en retour les moyens nécessaires à la poursuite de son travail.

### 4. Publications

Les chercheurs scientifiques publient leurs travaux dans diverses catégories de publications :

- les revues de publications scientifiques à comité de lecture (on peut citer *Revue française de droit constitutionnel*, *Revue internationale de droit comparé*, *Nature*, *Science*, mais des milliers d'autres revues spécialisées, plus ou moins prestigieuses, existent), et les comptes-rendus de conférences à comité de lecture : la publication y est soumise à l'avis conforme d'un comité de scientifiques ;
- des ouvrages collectifs rassemblant des articles de revue ou de recherche autour d'un thème donné, coordonnés par un ou plusieurs chercheurs appelés éditeurs ;
- des monographies sur un thème de recherche ;
- des revues sans comité de lecture, par exemple les revues d'actualité des sociétés savantes ;
- des comptes-rendus de conférences sans comité de lecture ;
- des monographies de recherche ou d'enseignement.

---

<sup>27</sup> B. LATOUR, « Le métier de chercheur: regard d'un anthropologue », in *Le métier de chercheur*, 2001, pp. 1-108.

<sup>28</sup> M. HUBERT, « Partager des expériences de laboratoire: La recherche à l'épreuve des reorganisations. », in *Archives contemporaines*, 2014.

Le terme de " publication scientifique "<sup>29</sup> ne recouvre normalement que les trois premiers cas, c'est-à-dire des publications techniques évaluées par un comité scientifique, dirigées vers un public de spécialistes uniquement (chercheurs du domaine et de domaines proches, et plus rarement ingénieurs confrontés à un problème d'ordre fondamental). Les scientifiques peuvent en revanche être sollicités par des médias visant le grand public à des fins de vulgarisation scientifique<sup>30</sup>, par exemple dans des magazines de vulgarisation scientifique (*Pour la Science, Science et Vie*, etc.), mais aussi dans le cadre d'émissions audiovisuelles.

## 5. Brevets

Les brevets ont commencé à se multiplier dans le monde de la recherche au cours des années 1980. Naturellement, ils restent un produit plus caractéristique de la recherche privée que de la recherche publique. Le monde académique développe cependant cette forme de publication de ses travaux.

### **i. Les métiers de la recherche**

La recherche scientifique regroupe différents corps de métier : chercheurs bien sûr, mais également ingénieurs, techniciens, administratifs...

#### 1. Chercheur

Un chercheur n'a pas nécessairement de statut qui reconnaisse la spécificité de son métier. Est chercheur celui dont la fonction professionnelle consiste à contribuer de manière originale à la production de connaissances scientifiques<sup>31</sup>. Il peut ne pas avoir le titre de chercheur, mais être considéré comme tel par la communauté scientifique. Il peut aussi bien être membre bénévole d'une association ou d'une ONG, ingénieur dans une entreprise de haute technologie que membre d'un laboratoire de recherche. Une part essentielle de la recherche scientifique moderne, et pratiquement la totalité de la recherche fondamentale, est cependant faite soit au sein de laboratoires de recherche, soit en collaboration étroite avec ceux-ci.

La recherche n'est pas nécessairement la seule activité du chercheur. D'autres missions peuvent lui être confiées. Des missions d'expertise dans le cadre d'une entreprise. Des missions d'enseignement dans le cadre d'une université. Le couplage enseignement et recherche est de loin le

---

<sup>29</sup> T. CHANIER, « Archives ouvertes et publication scientifique: comment mettre en place l'accès libre aux résultats de la recherche? », in *Archives ouvertes et publication scientifique*, 2005, pp. 1-186.

<sup>30</sup> D. KUNTH, *La place du chercheur dans la vulgarisation scientifique*, Rapport de la Délégation à l'information scientifique et technique (DIST), 1992. B. BENSUAUDE-VINCENT, « Splendeur et décadence de la vulgarisation scientifique. », in *Questions de communication*, 2010, no 17, pp. 19-32.

<sup>31</sup> B. LATOUR, « Le métier de chercheur: regard d'un anthropologue. », in *Le métier de chercheur*, 2001, pp. 1-108.

plus courant<sup>32</sup>, les universités occupant généralement une place centrale dans les systèmes nationaux de recherche<sup>33</sup>.

## 2. Ingénieur et techniciens

La frontière est floue entre chercheurs, ingénieurs et techniciens. Certains parmi les seconds ont une véritable activité de recherche, publient des articles et développent des travaux originaux, tandis que d'autres parmi les premiers font plutôt du développement.

Cependant, cette distinction peut renvoyer à une différence statutaire.

### **j. Financement de la recherche**

La plus grande partie de la recherche est aujourd'hui financée sur fonds privés<sup>34</sup>. Néanmoins, l'État joue un rôle toujours important et central dans le financement de la recherche, que cela soit en Europe, en Afrique ou dans les autres pays du monde<sup>35</sup>.

Ces financements peuvent être attribués directement à des chercheurs, mais également à des équipes de recherche, des laboratoires, des institutions, des groupements d'institutions, des collectivités territoriales, etc...

Ces financements comprennent parfois évidemment les salaires des personnels, lorsqu'ils sont en CDI ou ont le statut de fonctionnaire.

Ces financements récurrents sont également les dotations des laboratoires<sup>36</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre du financement sur projets<sup>37</sup>, et pour parvenir à des objectifs de politique scientifique, les organismes de financement de la recherche peuvent aussi lancer des appels d'offre sur des thèmes prédéfinis. Les groupes de chercheurs intéressés par la proposition vont ensuite candidater pour que le projet leur soit attribué. Dans ce type de procédure, l'autonomie de la science peut cependant être mise à mal par la formulation de projets où la réponse souhaitée par le financeur apparaît implicitement.

---

<sup>32</sup> L. ENDRIZZI, Recherche ou enseignement: faut-il choisir?. 2017.

<sup>33</sup> F. AGGERI, A. BRANCIARD, C. GENET *et al.*, *Les plates-formes technologiques dans les sciences du vivant: quels effets sur les pratiques de recherche et les formes de couplage science-innovation?*, Thèse de doctorat, Ecole des mines de Paris, 2006.

<sup>34</sup> J. MULLIN, « Évolution des modes de financement de la recherche (1960-2000). », in *Revue internationale des sciences sociales*, 2001, vol. 168, no 2, pp. 269-295.

<sup>35</sup> S. LOUVEL et M. HUBERT, « L'usage des exemples étrangers dans les politiques de financement de la recherche. », in *Revue française de sociologie*, 2016, vol. 57, no 3, pp. 473-501.

<sup>36</sup> S. LOUVEL et M. HUBERT, « L'usage des exemples étrangers dans les politiques de financement de la recherche. », pp. 473-501.

<sup>37</sup> M. HUBERT et S. LOUVEL, « Le financement sur projet: quelles conséquences sur le travail des chercheurs? », in *Mouvements*, 2012, no 3, pp. 13-24.



Alternativement, l'initiative peut venir d'une organisation extérieure à la recherche : par exemple une entreprise rencontrant un problème spécifique, mais aussi une association ou tout acteur de la société civile. Ceux-ci peuvent susciter des appels d'offres financés, ou tenter de contacter les chercheurs et de les intéresser au problème de façon à ce qu'ils relaient l'initiative.

## **k.L'évaluation de la recherche**

Les formes d'évaluation de la recherche diffèrent très sensiblement selon les secteurs<sup>38</sup>. Elles peuvent porter sur plusieurs niveaux : les chercheurs eux-mêmes, leurs laboratoires et les institutions accueillant ces laboratoires. De surcroît, les systèmes nationaux de recherche sont eux-mêmes évalués et comparés entre eux (benchmarking), en sorte d'améliorer et d'adapter les politiques de recherche.

Les chercheurs sont doublement évalués :

- par leurs institutions qui, en se basant sur des procédures et des critères particuliers, déterminent ainsi l'évolution de leur carrière.
- par leurs pairs, qui évaluent en permanence la valeur de leurs travaux scientifiques.

Naturellement, ces deux formes d'évaluation sont liées, la première reposant en grande partie sur la seconde, qui est la pierre angulaire du fonctionnement de la science.

Dans les sociétés modernes, où l'effort de recherche est financé par l'État ou des entreprises privées, un fort besoin d'évaluer l'efficacité des efforts de recherche est apparu<sup>39</sup>. Dans le cas de la recherche fondamentale cependant, il est difficile, à court terme au moins, de déterminer la portée des résultats obtenus. Cette évaluation qui est qualifiée d'évaluation institutionnelle se base donc sur des indicateurs concernant la communication de résultats par les chercheurs, la continuité des recherches basées sur ces résultats, la reconnaissance des avancées réalisées par le reste de la communauté scientifique, et, dans les cas où cela est pertinent, la **valorisation commerciale ou sociale** des résultats.

Cette évaluation peut être effectuée sur une base individuelle ou collective. Selon les critères employés et les choix qui découlent de l'évaluation, des effets pervers peuvent apparaître, les chercheurs

---

<sup>38</sup> P. SERVAIS, « L'évaluation de la recherche en sciences humaines et sociales: regards de chercheurs. », in *L'évaluation de la recherche en sciences humaines et sociales*, 2011, pp. 1-296.

<sup>39</sup> E. ZACCAI, B. TIMMERMANS, M. HUDON, *et al.*, *L'évaluation de la recherche en question (s)*. Académie royale de Belgique, 2016.

infléchissant leurs choix pour améliorer leur évaluation plutôt que la qualité scientifique réelle de leur production<sup>40</sup>.

Quant à l'évaluation des projets, elle se fait en amont et en aval. Dans le contexte académique<sup>41</sup>, l'initiative d'un projet peut-être le fait d'un chercheur, ou d'un groupe de chercheurs, ayant une expérience suffisante pour discerner une direction intéressante de recherche, basée sur les travaux précédents de la communauté scientifique. Une fois la problématique posée, les chercheurs peuvent définir une démarche qui soit susceptible de lui apporter des éléments de réponse, ce qui définit un projet.

Les besoins en moyens humains et matériels peuvent alors être évalués. Parfois, ceux-ci peuvent être déjà entièrement couverts par des moyens à la disposition des chercheurs, si ces derniers disposent d'un statut leur assurant une période d'emploi et une autonomie de décision suffisante. La plupart du temps cependant, il est nécessaire ou souhaitable de disposer de moyens supplémentaires, par exemple pour des frais de déplacement (réunions entre chercheurs travaillant dans des lieux différents, congrès), d'embauche de personnel contractuel (chercheur post-doctoral) ou de moyens expérimentaux, d'enquête, etc. Une demande de financement doit donc être déposée auprès d'un organisme de financement de la recherche. Le succès de cette demande dépendra des choix de politique scientifique de l'organisme.

## **I. L'organisation et les institutions de la recherche**

Plusieurs niveau d'organisation de la recherche peuvent être distingué : le niveau des institutions, des nations et des entités supranationales, mais aussi celle des entités infranationales (commune, région, département, plus généralement organisation locales).

Les laboratoires de recherche sont généralement regroupés au sein d'institutions plus larges : entreprises, hôpitaux, universités<sup>42</sup>, centres de recherche, association. C'est d'abord au niveau des ces institutions qu'est organisée la recherche scientifique. Ce sont ces institutions qui peuvent définir les dispositifs d'évaluation, organiser la répartition des moyens, structurer les équipes, etc...

Cependant, ces institutions n'ont pas toujours l'autonomie nécessaire pour définir l'organisation de leur recherche. Cela peut dépendre de leur

---

<sup>40</sup> M. VANHOLSBECK, « Entre qualité prescrite et qualité souhaitable. L'ambivalence des chercheurs en communication face à l'évaluation de leurs publications. », in *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 2012, no 77, pp. 71-84.

<sup>41</sup> E. PICARD, « Les enseignants-chercheurs: une évaluation centralisée. Du comité consultatif de l'enseignement supérieur au CNU (1873-1992). », in *Spirales*, 2012, no 49, pp. 69-82.

<sup>42</sup> Y. GINGRAS, « L'institutionnalisation de la recherche en milieu universitaire et ses effets. », in *Sociologie et sociétés*, 1991, vol. 23, no 1, pp. 41-54.

propre situation (une entreprise rachetée par un grand groupe peut perdre cette autonomie), ou du cadre national. Ainsi, en France, c'est au niveau national que sont définis les grandes lignes de l'organisation de la recherche publique, y compris au niveau institutionnel<sup>43</sup>.

En majeure partie, la recherche scientifique est menée dans des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans des organismes de recherche privés ou publics (EPST et EPIC en France), et dans les divisions de recherche des entreprises.

Les régions jouent un rôle de plus en plus important dans l'organisation de la recherche, avec le développement de structure rassemblant divers acteurs institutionnels (université, entreprise, organismes, ...). Ces structures peuvent être des parcs scientifiques, des technopôles, ou plus récemment des pôles de compétitivité. Les différentes subdivisions administratives du territoire national (régions, *länders*, Etat, etc.) sont souvent fortement impliquées dans ces structures, qui intéressent directement le tissu économique local.

Mais indépendamment même de ces strates administratives, la recherche peut spontanément s'organiser au niveau local, pour donner parfois des résultats particulièrement impressionnant. C'est par exemple le cas de la célèbre Silicon Valley<sup>44</sup>, qui a vu se former une division du travail particulièrement efficace entre un tissu serré de petites entreprises de haute technologie, quelques très grandes entreprises et des centres de recherche en particulier l'Université de Stanford<sup>45</sup>.

Au niveau national, les États définissent des politiques de recherche qui déterminent non seulement le financement public de la recherche, mais aussi une grande partie du contexte institutionnel et juridique de la recherche. Se posent en particulier des questions sur le pilotage de la recherche et sur les grandes orientations stratégiques.

Enfin, la recherche peut s'organiser au niveau international. Il s'agit en particulier de la recherche communautaire, qui est aujourd'hui la forme la plus intégrée de différents systèmes nationaux de recherche. Mais d'autres formes de collaborations internationales en matière de recherche se développent également, généralement sur des questions précises ou sur des projets particuliers. C'est par exemple le cas de nombreux

---

<sup>43</sup> J. AUST et C. GOZLAN, « Des instruments contestés: émergence et effets de la critique des instruments du gouvernement de la recherche en France (1961-2015). », in *Revue française de science politique*, 2018, vol. 68, no 3, pp. 493-514.

<sup>44</sup> R. GORDON, « PME, réseau d'innovation et milieu technopolitain: la Silicon Valley. », in *Entreprises innovatrices et développement territorial*, 1992, pp. 197-223.

<sup>45</sup> J. MOUSSEAU, « Stanford: tournant dans la communication. », in *Communication & Langues*, 1975, vol. 27, no 1, pp. 93-107.

programmes d'exploration spatiale<sup>46</sup>, dont les coûts imposent d'organiser les phases de recherche au niveau international<sup>47</sup>.

### **m. Valorisation de la recherche**

Les retombées issues des progrès scientifiques sont de plusieurs ordres, bénéficiant à différents acteurs<sup>48</sup> :

- Les **retombées technologiques**. L'amélioration de notre maîtrise du monde qui nous entoure permet de proposer des produits et services nouveaux, ou moins coûteux, aux consommateurs. Les bénéficiaires en sont les consommateurs (au sens large) et les producteurs de ces biens et services. Les travailleurs peuvent également en bénéficier par l'amélioration de leurs conditions de travail.
- Les **retombées stratégiques et géostratégiques**. Les États possédant une avance scientifique sur les autres sont avantagés, et peuvent monnayer leur technologie contre des privilèges (par exemple transfert de technologie contre ouverture du marché) ou exercer un droit de regard sur les projets d'autres États (par exemple en acceptant ou non de lancer un satellite artificiel pour eux). Les entreprises privées disposant d'une avance scientifique, de la même façon, sont avantagées par rapport à leurs concurrents.
- Les **retombées sociétales**<sup>49</sup>. La recherche peut permettre de déceler des dysfonctionnements et des améliorations possibles aux systèmes sociaux, au bénéfice des populations ou des organisations qui les administrent. Les chercheurs peuvent également jouer un **rôle d'experts** indépendants, permettant de baser une décision politique ou économique sur un compte-rendu non biaisé des risques et avantages des différentes options.

Ces retombées rendent la recherche scientifique désirable, dans la mesure où elle n'enfreint pas les principes d'éthique et de précaution. Le jeu des intérêts des bénéficiaires potentiels conduit donc les décideurs politiques et économiques à organiser et à financer la recherche. Cependant, ces décideurs ne peuvent maîtriser le processus qui mène à la découverte scientifique, celle-ci n'étant pas toujours concevable au moment où les

---

<sup>46</sup> L. BACH et G. LAMBERT, « Les règles de fonctionnement du programme spatial européen: analyse des facteurs d'intégration et de variété industrielles. », in *Revue d'économie industrielle*, 1992, vol. 59, no 1, pp. 154-173.

<sup>47</sup> P. LARÉDO, « Vers un espace européen de la recherche et de l'innovation. », in *Encyclopédie de l'innovation. Paris: Economica*, 2003, pp. 665-91.

<sup>48</sup> C. MAILHOT, P. PELLETIER et V. SCHAEFFER, « La valorisation de la recherche: une nouvelle mission pour l'université? », in *Canadian Journal of Higher Education*, 2007, vol. 37, no 1.

<sup>49</sup> M. HUBERMAN, « De la recherche à la pratique: comment atteindre des retombées «fortes»? », in *Revue française de pédagogie*, 1992, pp. 69-81.

recherches sont entreprises : le pilotage de la recherche n'est donc possible que de façon limitée.

Le rôle d'expertise dévolu aux chercheurs suppose aussi que ceux-ci sont indépendants d'intérêts commerciaux et de dogmatismes, qui pourraient biaiser leur réponse<sup>50</sup>. L'organisation et le financement de la recherche doivent donc permettre l'autonomie de la science.

Afin de tenter de concilier ces différentes contraintes sur le fonctionnement de la recherche scientifique, un système complexe s'est peu à peu mis en place depuis 1945, avec un équilibre sans cesse modifié entre pilotage extérieur et autonomie des chercheurs, entre évaluation administrative et par les pairs, et où interviennent des capitaux publics et privés, le tout dans un cadre fixé par la législation.

Enfin, une nouvelle approche dans l'intégration de la recherche dans la société civile émerge actuellement, où des associations peuvent faire des appels d'offre de recherche qui sont ensuite subventionnés.

---

<sup>50</sup> E. LAMY et T. SHINN, "L'autonomie scientifique face à la mercantilisation. », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2006, no 4, pp. 23-50.

## **Chapitre 2. La technique de recherche et la collecte des informations**

La technique de recherche consiste en la mise en œuvre de la méthode retenue pour rassembler les données ou les informations nécessaires à la rédaction du travail scientifique.

Ces informations sont renfermées soit dans les livres dont l'exploitation est faite grâce à la technique documentaire ou se rencontrent dans la vie réelle au sein de la société nécessitant, ainsi, les enquêtes de terrain.

### **2.1. La technique documentaire**

La **technique documentaire** est la technique ou le procédé qui consiste à utiliser, lire, écouter ou visualiser des documents écrits, audio ou vidéos pour collecter les informations relatives au sujet qui est étudié<sup>51</sup>. Ici, il faut savoir s'organiser et se renseigner avant le début de la recherche pour savoir où trouver les documents et les ouvrages pertinents en rapport avec le sujet traité<sup>52</sup>.

### **2.2. La technique de l'enquête ou de sondage**

Quant à la **technique de l'enquête**<sup>53</sup>, appelée aussi technique de sondage, elle permet de questionner les individus pour avoir leur appréciation positive ou négative sur un sujet ou pour obtenir leur degré de connaissance d'une thématique que le chercheur est en train d'étudier.

En ce qui concerne l'enquête de terrain, elle doit être minutieusement préparée : en effet, ses résultats dépendent sensiblement du travail fait en amont. Avant de descendre sur le terrain, le chercheur doit élaborer son questionnaire et déterminer les individus qui seront interrogés.

#### **a) Le questionnaire**

Le questionnaire est l'ensemble des questions à poser aux individus afin de collecter les informations nécessaires à l'étude.

---

<sup>51</sup> O. LE DEUFF, « La culture de l'information et l'héritage documentaire. », in *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2010, vol. 47, no 3, pp. 4-11.

<sup>52</sup> A. DAVID, « La recherche documentaire automatique appliquée au droit. », in *Revue internationale de droit comparé*, 1968, vol. 20, no 4, pp. 629-645.

<sup>53</sup> F. PÉQUIGNOT, E. JOUGLA, F. LAURENT *et al.*, « Méthodologie de l'enquête », in *Annales françaises d'anesthésie et de réanimation*, Elsevier Masson, 1998. pp. 1302-1310.

Ce questionnaire peut prendre trois (3) formats : soit ouvert, soit directif soit semi-directif.

Le questionnaire ouvert est celui dans lequel il est demandé à la personne prospectée de se prononcer sans réserve à la question. Le but du chercheur est d'avoir l'opinion de son interlocuteur sans restriction aucune.

Exemple : Que pensez-vous du rôle des juges congolais dans l'avènement d'un Etat de droit ?

S'agissant du questionnaire directif, c'est le questionnaire dans lequel le chercheur voudrait que l'enquêté réponde dans un sens prédéfini.

Exemple : Au regard de ses penchants pour la démocratie, ne pensez-vous pas que le président FATSHI ne voudra pas reporter les élections en 2023 ?

Dans ce cas, la réponse attendue par le chercheur est en majorité de cas positive. Cependant, certains esprits critiques minoritaires vont contester cette assertion et donner un avis contraire tout en argumentant.

En ce qui concerne le questionnaire semi-directif, il s'agit d'un questionnaire limité en nombre (10 ou 20 questions) auquel est soumis l'enquêté qui devra répondre à certaines questions et justifier ses réponses.

Exemple : Y'a-t-il respect des droits de l'homme en RDC : oui ou non ? Justifiez votre réponse.

### **Les 3 types d'entretien de recherche**

Comme on vient de le voir, il existe trois types d'entretiens de recherche : l'entretien directif, l'entretien semi-directif et l'entretien non directif (ou libre). Le degré de liberté du chercheur varie d'un type d'entretien à l'autre.

#### **1. L'entretien directif<sup>54</sup>**

Ce premier type d'entretien, aussi appelé "entrevue normalisée", a une structure bien définie et plutôt stricte par rapport aux autres types.

Il vous faut respecter :

- L'ordre des questions.
- La formulation des questions.
- La durée de l'entretien.

---

<sup>54</sup>Lire à ce propos G. BOUTIN, *L'entretien de recherche qualitatif, 2e édition: Théorie et pratique*, Québec, PUQ, 2019.

Cette rigueur scientifique permet de garantir que tous les individus interrogés sur le plan de l'entretien, le seront dans les mêmes circonstances. Les résultats seront donc facilement comparables.

Les questions de l'entretien directif sont souvent spécifiques et fermées :

- Réponses avec "oui" ou "non"
- QCM : questions à choix multiples

Également utilisé pour des études quantitatives, ce type d'entretien permet de réaliser une analyse statistique des réponses obtenues.

### **Avantages et limites**

- L'entretien directif est rassurant pour l'étudiant : celui-ci arrive en entretien avec ces questions écrites au préalable, sans besoin d'engager la conversation durant l'échange.
- Le chercheur est pieds et poings liés : il ne peut pas approfondir un sujet avec une nouvelle question. Il est aussi impossible pour lui de rebondir pour en savoir plus sur un élément entendu ou bien de créer un vrai lien de confiance à travers une discussion.

### **Exemple**

Pour un mémoire portant sur l'impact du changement climatique en RDC depuis le début du siècle, un étudiant pourrait choisir l'entretien directif pour poser des questions précises à plusieurs scientifiques lors d'un entretien de 30 minutes.

**Question** : Les données que l'on possède indiquent-elles une hausse des températures en RDC depuis l'an 2000 ?

**Réponse** : oui ou non.

## **2. L'entretien semi-directif <sup>55</sup>**

Ce second type d'entretien, aussi appelé "entretien qualitatif ou approfondi", se base sur des interrogations assez généralement formulées et ouvertes. Il est possible de poser de nouvelles questions si la personne interviewée soulève un aspect encore inconnu.

Pour réaliser ce type d'entretien vous devez :

- Préparer en amont vos questions.
- Les classer dans un ordre logique et par thème.

---

<sup>55</sup> P. BONGRAND et P. LABORIER, « L'entretien dans l'analyse des politiques publiques: un impensé méthodologique? », in *Revue française de science politique*, 2005, vol. 55, no 1, pp. 73-111.



- Poser de nouvelles questions pendant l'entretien.

### **Avantages et limites**

- Pouvoir poser des questions plus ouvertes et de pouvoir relancer la personne interrogée. Une vraie discussion peut avoir lieu ici.
- Les comparaisons entre les divers entretiens seront plus difficiles à faire. Une étude statistique ne peut être réalisée. De plus, l'interviewé ne peut pas s'étendre de longues minutes sur un seul sujet, il doit répondre à plusieurs questions dans un temps défini.

### **Exemple**

Sur le mémoire portant sur le réchauffement climatique, l'étudiant peut interroger plusieurs chercheurs pour avoir leur point de vue sur la question. L'étudiant ne s'impose pas de temps limite pour les conversations. Il pourra établir la structure désirée de l'entretien pour aborder différentes thématiques, mais pourra modifier le cheminement en fonction de son interlocuteur.

Ce type d'entretien permet de laisser entrevoir l'avis personnel de chaque chercheur.

### **3. L'entretien non directif (libre)<sup>56</sup>**

Ce dernier type d'entretien, aussi appelé « entretien libre », ne comporte pas de questions pré-écrites ou de structure. L'étudiant propose un thème général et n'intervient que pour relancer la conversation et encourager la personne interrogée à aller plus loin dans l'explication de sa pensée.

L'enquêteur adopte une attitude d'écoute, de compréhension et de neutralité.

### **Avantages et limites**

- Laisser libre cours à la personne interrogée pour connaître son point de vue fondamental sur la question. Il permet d'aller au bout d'un raisonnement. Il est possible de développer d'autres hypothèses pendant l'échange.
- Cet entretien peut dévier de sa route initiale. Il existe en effet un risque que la personne interrogée propose un développement qui ne réponde pas à la problématique initiale de l'étudiant. Celui-ci doit donc redoubler de vigilance pour recadrer si besoin, le sujet de discussion. Ce type d'entretien peut donc ajouter un stress pour le chercheur.

---

<sup>56</sup> T. MAGIOGLOU, « L'entretien non directif comme modèle générique d'interactions. », in *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2008, no 2, pp. 51-65.

## Exemple

Dans le cadre d'un mémoire sur le réchauffement climatique, l'étudiant pourrait interroger une personnalité scientifique reconnue. Il serait alors intéressant de réaliser avec elle un entretien libre, afin de recueillir son avis personnel sur ce sujet dans sa globalité.

## Tableau récapitulatif

Le tableau suivant résume les différences entre les trois types d'entretiens à travers : leurs éléments clés, leurs avantages et leurs inconvénients.

### *b) La détermination des individus à interroger<sup>57</sup>*

Le chercheur avant de descendre sur terrain doit savoir quel est son public d'enquêtés. Car le principe est qu'on interroge un petit nombre d'individus car on est limité par le temps, par les moyens et par l'espace, mais on va généraliser les résultats obtenus à toute la population du territoire d'enquête<sup>58</sup>. Le petit nombre d'individus qui est soumis à l'enquête compose ce qu'on appelle l'échantillon en statistique. Pour que les résultats obtenus sur cet échantillon soient généralisés sur toute la population, il faut que cet échantillon soit représentatif<sup>59</sup>. L'échantillon représentatif est celui qui comprend les mêmes caractéristiques que la population générale<sup>60</sup> (par exemple, si la population générale est composée de 40 % d'hommes et 60 % des femmes, l'échantillon devrait aussi avoir cette composition).

En réalité, tout ceci est un idéal.

Pour déterminer l'échantillon des enquêtés, le chercheur peut recourir à l'échantillonnage aléatoire ou à l'échantillonnage sélectif libre. L'échantillonnage aléatoire va consister à arrêter un critère de choix unique qui permettra de sélectionner l'échantillon. Exemple : faisant l'enquête auprès de petits commerçants de Kenge qui vendent devant leurs parcelles, le chercheur décide de n'interroger que ceux qui sont dans des parcelles multiples de 5. Cet échantillonnage aléatoire qui est aussi appelé échantillonnage probabiliste, parce que chaque unité d'échantillonnage de la population a une chance égale d'être incluse dans l'échantillon. Par conséquent, chaque échantillon possible a aussi une chance égale d'être sélectionné.

En revanche pour l'échantillonnage libre et non probabiliste, le chercheur choisit librement son échantillon sur lequel il va faire son enquête. Exemple : il peut décider d'interroger les 5 membres du comité de gestion

---

<sup>57</sup> A.-M. DUSSAIX, La qualité dans les enquêtes. *Rev. Modulad*, 2009, vol. 39, pp. 137-171.

<sup>58</sup> P. ARDILLY, *Les techniques de sondage*, Paris, Editions Technip, 2006, p.46.

<sup>59</sup> P. ARDILLY, *Op. Cit.*, p.68.

<sup>60</sup> P. ARDILLY, *Les techniques de sondage*, p.46.

d'une université dans le cadre d'une recherche portant sur la gestion financière et administrative à l'Université du Kwango.

Le **sondage** en sciences sociales est l'application de la technique des enquêtes à une population humaine. Le sondage est un outil de mesure quantitative qui vise à donner une image juste d'un phénomène social inaccessible à la simple perception du chercheur qui souhaite l'appréhender. Un sondage est une méthode statistique visant à évaluer les proportions de différentes caractéristiques d'une population à partir de l'étude d'une partie seulement de cette population, appelée échantillon<sup>61</sup>.

## **2.3. Collecte des informations**

### **2.3.1. La fréquentation des bibliothèques et la lecture des ouvrages**

Depuis l'Antiquité, en partant de la bibliothèque d'Alexandrie, les bibliothèques ont toujours été et sont les endroits où le chercheur trouve les livres, les ouvrages et divers documents relatifs aux divers thèmes d'études.

Ces bibliothèques sont nombreuses et sont éparpillées un peu partout dans les villes ou à travers le pays. Elles sont publiques ou privées. Il appartient au chercheur de se renseigner pour savoir comment y accéder.

### **2.3.2. L'internet**

L'internet qui est qualifié de web en anglais et de toile en français constitue à ce jour le plus grand réseau d'informations du monde. L'internet est aujourd'hui la plus grande bibliothèque du monde.

En effet, un chercheur peut rédiger l'intégralité de sa thèse de doctorat en puisant exclusivement ses ressources d'informations sur le net.

#### **2.3.2.1. Google Scholar et Google Books**

Il s'agit aujourd'hui de la plus grande bibliothèque du monde organisée par une personne morale de droit privé. Google Scholar est un service de Google permettant la recherche d'articles et de publications scientifiques. Lancé fin 2004, il inventorie des articles approuvés ou non par des comités de lecture, des thèses de type universitaire, des citations ou encore des livres scientifiques.

---

<sup>61</sup> J.-C. COMBESSIE, « IV. Sondages, échantillons », dans : Jean-Claude Combessie éd., *La méthode en sociologie*. Paris, La Découverte, « Repères », 2007, p. 45-54. URL : <https://www.cairn.info/la-methode-en-sociologie--9782707152411-page-45.htm>. Consulté le 17 décembre 2022.

Tous les articles scientifiques publiés par les principaux journaux ou revues scientifiques de tous les continents y sont répertoriés au moins 2 semaines après leur publication.

Par ailleurs, des propositions de références infrapaginales sont proposées selon les différentes normes internationales reconnues et acceptées aux Etats-Unis d'Amérique, pays de nationalité de la société Google.

Ex. : Ibanda Kabaka, Paulin. *Les principales interactions entre le droit à l'alimentation et les autres droits fondamentaux*. HAL, 2016.

Ibanda Kabaka, P. (2016). *Les principales interactions entre le droit à l'alimentation et les autres droits fondamentaux*. HAL.

Quant à Google Books, il s'agit du service de Google qui centralise les informations sur les livres ou ouvrages publiés dans le monde. Certains livres sont feuilletables et proposés à la lecture sur ce site internet.

Ex. : **Droit public économique congolais: Du laisser-faire à la ...**

books.google.com > books

[Paulin Ibanda Kabaka](#) · 2019

Ce livre relatif au droit public économique congolais porte sur l'intervention de l'État dans l'économie.

### **2.3.2.2. Memoire online**

Il s'agit d'un site privé où sont stockés et enregistrés de dizaines de milliers de mémoires et de thèses de doctorat déposés par les étudiants principalement des pays francophones. On y rencontre de nombreux travaux de recherches dans tous les domaines notamment le droit, l'économie, la science politique, la géographie, l'histoire et autres, qui sont déposés par les étudiants congolais.

C'est un site qui est recommandé à tous les étudiants et chercheurs congolais et francophones qui veulent rédiger un travail scientifique universitaire.

### **2.3.2.3. Sites publics universitaires**

Trois sites universitaires se démarquent et renferment de nombreux travaux scientifiques.

*Theses.fr* reprend toutes les thèses soutenues en France et donne accès à de milliers de thèses consultables en ligne.

HAL est le site où toutes les universités françaises stockent les résultats de leurs recherches notamment des articles, des thèses, des ouvrages ou des cours produits par différents chercheurs.

DUMAS est le site français dédié aux mémoires par les étudiants des universités françaises.

Quant à GALLICA, c'est le site en ligne de la Bibliothèque Nationale de France où vous pouvez trouver et lire des livres même anciens qui ont été écrits par des professeurs d'université au XVIII<sup>e</sup> ou XIX<sup>e</sup> siècle.

Par exemple des livres sur le droit civil, le droit forestier, le droit minier, le droit administratif, la science financière, etc.

## 2.4. L'interprétation des informations récoltées

Pour interpréter les informations récoltées en exploitant les ouvrages ou en interviewant des individus, le chercheur en droit dispose des deux grandes approches :

L'approche dite « **de lege ferenda** »<sup>62</sup> et l'approche « **de lege lata** »<sup>63</sup>. Lex ferenda est une locution latine qui signifie « future loi » dans le sens de « *ce qui devrait être la loi* ». L'expression est dérivée de lege ferenda, qui signifie « *en vue de la future loi* ». Cette locution latine signifie « *En se référant à la loi telle que l'on souhaiterait qu'elle fût faite* ».

" *De lege lata*", est une expression latine qui signifie " *en application du droit actuellement en vigueur* ». Ici, le chercheur doit considérer le droit tel qu'il existe.

Deux méthodes s'affrontent : la **méthode juridique** qui va consister à analyser les faits ou le sujet d'étude au regard de la loi ou du droit tel qu'il existe<sup>64</sup>. La méthode juridique est essentiellement « *de lege lata* ». A la méthode juridique est associée, a contrario, la **méthode sociologique**<sup>65</sup>

---

<sup>62</sup> H.-P. MANSEL, "Internationales Privatrecht de lege lata wie de lege ferenda und Menschenrechtsverantwortlichkeit deutscher Unternehmen. », in *Zeitschrift für Unternehmens- und Gesellschaftsrecht*, 2018, vol. 47, no 2-3, pp. 439-478. R. HOUÉDOTÉ, "La répression du trafic et du don d'organes au Bénin de lege lata et de lege ferenda. », in *RiA Recht in Afrika | Law in Africa | Droit en Afrique*, 2022, vol. 24, no 2, pp. 183-221.

<sup>63</sup> H.-P. MANSEL, "Internationales Privatrecht de lege lata wie de lege ferenda und Menschenrechtsverantwortlichkeit deutscher Unternehmen. », in *Zeitschrift für Unternehmens- und Gesellschaftsrecht*, 2018, vol. 47, no 2-3, pp. 439-478.. R. HOUÉDOTÉ, « La répression du trafic et du don d'organes au Bénin de lege lata et de lege ferenda », in *RiA Recht in Afrika | Law in Africa | Droit en Afrique*, 2022, vol. 24, no 2, pp. 183-221.

<sup>64</sup> Lire à ce propos F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif: nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Ed. L. Tenin, 1921.

<sup>65</sup> S.G. JONES, C. Renouvier and É. Durkheim: "Les Règles de La Méthode Sociologique", in *Sociological Perspectives*, 1995, vol. 38, no 1, pp. 27-40. F. ROUVIÈRE, « Les règles de la méthode

qui va permettre au chercheur de dépasser le cadre juridique actuel en cherchant à le parfaire ou à l'améliorer avec des propositions, dans le cadre d'une loi future, afin qu'il réponde mieux aux préoccupations de la société ou de la population.

Pour les adeptes du *pluralisme juridique*<sup>66</sup> qui est un courant juridique qui vise à rendre compte de la variété des modes de production des règles de droit et de la complexité du phénomène juridique, il est normal de questionner des aspects divers tenant notamment au droit positif, à la coutume, au secteur informel, au prisme régional et supranational et d'analyser les décisions résultant de divers modes de règlement des litiges en l'occurrence les procès judiciaires (*analyse des arrêts*) et les modes alternatifs de règlement des différends (*analyse des décisions résultant de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage*)<sup>67</sup>.

Le chercheur congolais peut aussi s'appuyer sur le **monisme juridique**<sup>68</sup> qui est une théorie de pensée juridique qui ne fait pas de différence entre les ordres juridiques interne et international. Contrairement au **dualisme juridique**<sup>69</sup> qui exige qu'un traité international soit préalablement transposé en droit interne avant son application, le monisme se veut être une conception du rapport entre les ordres juridiques interne et international qui considère les deux ordres comme un tout : un traité est directement applicable en droit interne dès lors qu'il a été ratifié<sup>70</sup>. A partir de ce moment, le chercheur congolais peut interpréter ou analyser le droit interne congolais à la lumière du droit international.

## 2.5. Les travaux de terrain

Ils sont effectués en s'appuyant sur les notions sur le questionnaire et l'échantillonnage. Il faut au préalable des moyens de collecte des informations notamment des cahiers, des questionnaires, des stylos, des dictaphones, des enregistreurs ou un téléphone dédié.

Une fois que les informations ainsi recueillies sont dépouillées, on pourra obtenir des résultats qui seront analysés et interprétés dans le cadre de la recherche.

---

sociologique d'Emile Durkheim: des leçons méthodologiques pour la recherche juridique », in *Jurisprudence. revue critique*, 2011, vol. 2, pp. 325 et s.

<sup>66</sup> C. EBERHARD, « Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste—Défi pour une théorie interculturelle du droit. », in *Cahiers d'Anthropologie du droit 2003*, 2003, pp. 51-63.

<sup>67</sup> C. JARROSSON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale. », in *Revue internationale de droit comparé*, 1997, vol. 49, no 2, pp. 325-345.

<sup>68</sup> A. FOURNIER, « L'adoption coutumière autochtone au Québec: quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique », in *Revue générale de droit*, 2011, vol. 41, no 2, pp. 703-731.

<sup>69</sup> D. ALLAND, « De l'ordre juridique international. », in *Droits*, 2002, no 1, pp. 79-102.

<sup>70</sup> Pour comprendre le monisme, lire J. MORET-BAILLY, « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », in *Droits*, 2002, no 1, pp. 195-206. J. KAZADI MPIANA, *La Position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes*, Paris, Publibook Université, 2013, p.41.

## 2.6. La recherche fautive: erreurs, fraudes et controverses

Ces trois catégories sont parfois mêlées de manières indistinctes. Il s'agit pourtant des phénomènes totalement différents, et qui ne relèvent pas toujours du pathologique.

### 2.6.1. L'erreur

La recherche scientifique ne consiste pas en l'application d'une méthode infaillible. Elle se nourrit des erreurs et des errements des chercheurs, dont la démarche est souvent fondamentalement incertaine. Les grandes découvertes sont rarement les fruits d'un programme préétabli, elles apparaissent souvent de manière inattendue.

L'histoire montre que les plus grands savants ne sont pas à l'abri d'erreurs. Galilée a par exemple soutenu une théorie sur les marées en contradiction avec des observations connues de lui, qu'il attribuait à des causes secondaires indéterminées<sup>71</sup>. Il ne faut cependant pas adopter une lecture contemporaine de ces erreurs, et il importe de bien garder à l'esprit que ces erreurs, dans le contexte scientifique d'une époque particulière, n'avaient souvent rien d'évident<sup>72</sup>.

Enfin, il faut garder à l'esprit le caractère collectif de la recherche scientifique. Si l'erreur peut être un problème pour le chercheur comme individu, elle est essentielle à la marche en avant du processus collectif de production des connaissances scientifiques.

### 2.6.2. La fraude

La fraude est très différente de l'erreur. Mais là encore, il faut se garder d'une vision unilatérale et anachronique de la fraude. Les normes encadrant l'administration de la preuve ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient hier. On pouvait tolérer hier de retoucher quelques données, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Des analyses statistiques ont montré que Mendel, le père de la génétique moderne, a probablement arrangé des résultats, sans doute

---

<sup>71</sup> P. SOUFFRIN, « La théorie des marées de Galilée n'est pas une théorie fautive. Essai sur le thème de l'erreur dans l'histoire et l'historiographie des sciences. », in *Epistémologiques*, 2000, vol. 1, no 1-2, pp. 113-139.

<sup>72</sup> S. MOSCOVICI, « Les développements historiques de la théorie galiléenne des marées. », in *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, 1965, vol. 18, no 2, pp. 193-220.

en omettant des données jugées trop éloignées du résultat attendu, et également en se focalisant sur un cas particulier bien choisi<sup>73</sup>.

La fraude scientifique peut prendre de multiples formes :

- invention pure et simple de résultats scientifiques, avec parfois fabrication de faux matériels ;
- rectification ou sélection de résultats expérimentaux, afin de faire paraître meilleure la force de prédiction d'une théorie ;
- plagiat d'autres scientifiques. Le plagiat consiste à utiliser les idées et les informations d'une autre personne sans reconnaître cette personne comme source. Le **plagiat**<sup>74</sup> est une faute d'ordre moral, civil ou commercial, qui peut être sanctionnée au pénal. Elle consiste à copier un auteur, ou accaparer l'œuvre d'un créateur dans le domaine des arts, sans le citer ou le dire, ainsi qu'à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel.

D'autres comportements, sans prendre le caractère d'une fraude, s'en rapprochent : ainsi, la présentation d'un résultat scientifique pour ce qu'il n'est pas, la présentation du même résultat dans plusieurs publications, etc.

Son but est le plus souvent de permettre la construction d'une notoriété scientifique, mais d'autres raisons peuvent apparaître (justification de financements, etc.).

La principale cause de la fraude scientifique est le fait que la carrière des chercheurs dépend de leurs résultats<sup>75</sup> : recrutements, promotions, etc., se font le plus souvent au vu de la production scientifique, c'est-à-dire essentiellement des publications scientifiques. Il peut donc être tentant d'augmenter artificiellement ce nombre. Les équipes et laboratoires sont en concurrence, et chacun essaye d'apparaître comme le meilleur.

Les publications scientifiques sont évaluées par d'autres scientifiques, lesquels ne peuvent le plus souvent pas reproduire les expériences des candidats à la publication. L'évaluateur peut ainsi se trouver dans la position inconfortable de

---

<sup>73</sup> J.-P. ARON, « Introduction à une problématique de l'hérédité. », in *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, 1960, vol. 150, pp. 65-83. P. GAUDRAY, « Avancées technologiques, recherche et progrès: un questionnement éthique nécessaire. », in *ADSP*, 2022, vol. 117, no 1, pp. 12-13.

<sup>74</sup> Cette définition du plagiat est disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/Plagiat>. Consulté le 18 décembre 2022.

<sup>75</sup> F. BONNET et C. M. SAMAMA, « Les cas de fraude dans les publications: de Darsee à Poldermans. », in *La Presse Médicale*, 2012, vol. 41, no 9, pp. 816-820.



- soit refuser une publication au motif qu'elle propose des résultats peu crédibles (car trop éloignés de l'état de la science), au risque de se voir taxer de jalousie, conservatisme ou de refus des théories alternatives ;
- soit l'accepter, au risque qu'elle soit basée sur des résultats erronés.

Il est rare qu'une fraude soit détectée au moment de l'évaluation. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les erreurs dans les publications scientifiques sont commises de bonne foi, parfois par manque de rigueur (voir ci-dessus), parfois simplement parce que la vérité est hors de la portée de l'étude.

La justice intervient rarement dans des affaires de fraude scientifique ; cela arrive cependant parfois, notamment dans des affaires médiatisées où l'un des participants accuse l'autre de diffamation. Cependant, les organismes de recherche ou les universités peuvent être pourvues d'instances disciplinaires pouvant sanctionner professionnellement un manquement grave à la probité scientifique. Ces dernières années, un certain nombre de fraudes ont défrayé la chronique.

Quelques exemples de fraudes célèbres :

- Lyssenko a truqué ses résultats pour étayer sa théorie de la transmission héréditaire des caractères acquis<sup>76</sup>.
- Le crâne de l'homme de Piltdown, représentant à une époque le chaînon manquant entre les singes et les hominidés, était en fait une mâchoire de singe sur un crâne humain<sup>77</sup>.
- le physicien Jan Hendrik Schön alors aux Bell Labs, a publié de nombreux articles sur les nanotechnologies et notamment sur la supraconductivité des molécules de carbone sphériques jusqu'à ce que, en mai 2002, ses travaux fussent contestés et ses résultats dénoncés comme frauduleux<sup>78</sup>.

Mais l'accusation de fraude scientifique pose problème. La Société Géologique de France a d'ailleurs réhabilité en 1991 un scientifique condamné pour fraude en 1919: Jacques Deprat. C'est le seul cas connu de réhabilitation, à titre posthume.

---

<sup>76</sup> J. KOTEK, et D. KOTEK, *L'affaire Lyssenko*, Paris, Editions complexe, 1986. C. GRIMOULT, « Le néolamarckisme et l'affaire Lyssenko. », in *Travaux de Sciences Sociales*, 2003, vol. 198, pp. 241-254.

<sup>77</sup> M. ROUZÉ, « Épilogue d'une fraude scientifique célèbre: l'homme de Piltdown. », in *Raison présente*, 1979, vol. 50, no 1, pp. 111-112.

<sup>78</sup>Voir dans C.V. COLIN, *Structure et propriétés magnéto-électriques de nouveaux oxydes*, Thèse de doctorat, Communauté Université Grenoble Alpes, 2017. N. CHEVASSUS-AU-LOUIS, *Malscience. De la fraude dans les labos: De la fraude dans les labos*, Paris, Média Diffusion, 2016.

## **Chapitre 3. A propos des travaux scientifiques**

Parlant des travaux scientifiques, nous présenterons successivement les types des travaux scientifiques, les règles de rédaction ainsi que l'exemple d'un article scientifique publié par l'auteur.

### **3.1. Types des travaux scientifiques**

#### **3.1.1. L'article scientifique**

L'article scientifique est un écrit rédigé par un chercheur dans lequel il traite d'un sujet sur lequel il veut faire un état de lieu, donner des recommandations ou simplement réfléchir.

Dans sa rédaction, au niveau de la forme, cet article sera composé d'une introduction, d'un développement et d'une conclusion.

L'introduction va épingler la problématique du sujet analysé, définir les différents concepts-clés ainsi que l'annonce du plan de l'article.

En science juridique, le corps de l'article ou le développement devrait être constitué de deux (2) sections subdivisées en 2 paragraphes chacune. C'est ce qu'on appelle *le plan apparent ou plan binaire*.

EX. : Introduction

I. La mise en œuvre chaotique de la réforme foncière de 1973

§ 1. Un dispositif juridique révolutionnaire de nationalisation

§2. Un service gestionnaire sans moyens adaptés

II. La dynamique de sauvetage par le droit forestier depuis 2002

§1. Le droit forestier à la rescousse du droit foncier

§2. De nouveaux moyens au service du foncier : cas de la création du cadastre forestier

Conclusion

En tant que juriste, c'est ce plan qui sera attendu lors de la participation aux concours publics notamment de magistrats, d'Avocats, d'inspecteurs des finances, d'inspecteurs des impôts ou douanes, ou d'attachés d'ambassades.

### **3.1.2. Le travail de fin de cycle et le mémoire**

Le travail de fin de cycle est un travail de recherche qui est actuellement rendu à la fin de son cycle de graduat. C'est le petit frère du mémoire.

Il est rédigé en respectant les mêmes règles de présentation ou de forme ainsi que de fond que le mémoire. En règle générale, sa volumétrie ne doit pas dépasser 50 pages car il s'agit d'une esquisse sommaire d'un thème qui est susceptible d'être approfondi au 2<sup>e</sup> cycle.

Quant au mémoire de 2<sup>e</sup> cycle, c'est le travail de recherche qui confirme la maturité du scientifique à conduire une recherche. Il permet aux plus méritants d'accéder aux études de 3<sup>e</sup> cycle puis doctorales.

Dans son introduction, l'étudiant devra s'appesantir sur :

- la problématique du thème traité ainsi que ses hypothèses de recherche ;
- l'intérêt du sujet ;
- la délimitation du sujet dans le temps et dans l'espace ;
- la méthodologie et la technique utilisée ;
- la présentation du plan.

Le développement d'un mémoire de droit se fait sous un plan binaire. Il s'agit de 2 parties ou deux chapitres.

Une partie est subdivisée en 2 chapitres divisés en 2 sections qui peuvent contenir 2 paragraphes.

Quant à la conclusion, elle vient ressasser les différents points saillants traités dans le corps du mémoire et les résultats auxquels on a abouti. Il en fait un résumé ou une synthèse tout en posant des perspectives nouvelles qui peuvent servir comme pistes de départ de nouvelles recherches pour mieux appréhender le sujet traité, notamment dans le cadre d'une formation doctorale.

Ex. : Ayant étudié la fiscalité forestière au niveau du master, dans sa conclusion, l'étudiant pose la nécessité d'étudier également l'impact de la réforme forestière ayant institué la fiscalité forestière sur la vie des populations forestières et sur l'évolution du cadre juridique, afin de pouvoir mieux appréhender les contours et les enjeux de la réforme forestière. Il s'agit là des perspectives nouvelles qui sont susceptibles d'être abordées dans une recherche doctorale.

En ce qui concerne le format général, le mémoire de 2<sup>e</sup> cycle de droit pourrait comprendre au maximum 100 pages. Et il faut éviter d'en faire trop sous peine de tomber dans de redites.

En effet, les membres du jury qui évaluent et notent le mémoire tout comme la thèse de doctorat, appréciant à la fois la forme et le fond, vont réserver une note appréciable à un travail moins dense, concis, bien rédigé et bien présenté qu'à un travail volumineux truffé de fautes, mal écrit et dont l'argumentaire est erratique ou vacillant.

Actuellement en RDC, pour s'inscrire en doctorat, il faut avoir obtenu le diplôme d'études supérieures, en sigle DES, diplôme qui est préparé durant deux ans après la licence. Ce diplôme de DES est l'équivalent du master2 dans le système LMD (Licence-Master-Doctorat).

### **3.1.3. La thèse de doctorat**

La thèse de doctorat est une recherche originale qui est rédigée et soutenue en vue d'obtenir le grade de docteur de l'université. Et le docteur d'université est le grade qui confère la capacité d'enseigner comme titulaire à l'université.

En ce qui concerne sa rédaction, la thèse de droit suit les mêmes règles de forme et de fond que celles énoncées pour le mémoire.

La seule grande différence réside dans la volumétrie: en effet, une thèse de droit est constituée de plus de 300 pages en moyenne. Il y a même de thèses de plus de 1000 pages pour les doctorants prolixes et bien inspirés.

Le rôle du directeur de thèse est central dans la rédaction et la finalisation d'une thèse de doctorat. En effet, c'est le directeur qui accepte et inscrit le doctorant aux études doctorales. C'est lui aussi qui s'occupe de la conduite de sa formation et de ses recherches doctorales. Pour diriger une thèse de doctorat, il faut avoir fait ses preuves en tant que scientifique et avoir un certain niveau dans le corps professoral : en France, il faut être professeur des universités ou Maître des conférences habilité à diriger les recherches, en sigle MCF HDR.

En RDC, seuls les professeurs ordinaires sont habilités à diriger des thèses de doctorat. En effet, le corps professoral congolais est fait de 3 grades composé du professeur associé dès sa nomination par arrêté ministériel, après 4 ans et sur base des travaux publiés (*2 articles publiés dans des revues scientifiques à comité de lecture et un syllabus de cours rédigé*), le professeur associé est nommé professeur, et 4 ans et également sur base des travaux ( 2 livres),le professeur est en droit d'accéder au grade de professeur ordinaire. Le professeur ordinaire qui a beaucoup œuvré pour la science et qui a formé d'autres enseignants dans sa vie professorale, peut déposer son dossier pour l'éméritat et devenir ainsi professeur émérite.

### **3.1.4. La publication**

Les articles sont naturellement publiés dans les revues scientifiques et les ouvrages dans les maisons d'édition.

Pour les travaux universitaires notamment les mémoires et les thèses, ils doivent être préalablement validés par les membres du jury avant toute publication sur les sites universitaires dédiés.

## **3.2. Quelques règles de rédaction**

### **a. Introduction des parties du texte**

Il convient d'indiquer que toute partie, tout chapitre, toute section ou tout paragraphe doit avoir une petite introduction appelée « chapeau » dont le rôle est d'énoncer les grandes lignes qui seront traitées dans le corps du texte.

Ainsi, dans une partie, on énoncera ses deux chapitres ; pour un chapitre ses deux sections et pour une section ses deux paragraphes.

Exemple :

#### **Section 1<sup>ère</sup> : La nouvelle politique forestière congolaise et son dispositif fiscal anti-pauvreté**

Pour mieux cerner cette mise en œuvre de la nouvelle politique forestière congolaise, il convient de parler du contexte d'adoption du Code forestier et de ses innovations (Paragraphe 1) ainsi que de la quintessence de la politique sectorielle forestière (paragraphe 2).

### **b. Transition entre parties du texte**

La transition a pour rôle de maintenir la cohésion du texte du début jusqu'à la fin et permet de relier les différentes parties entr'elles. Elle évite ainsi la rupture ou la cassure du sens ou de la compréhension du texte.

Ainsi, il est recommandé d'avoir une transition quand on termine une partie, un chapitre, une section et un paragraphe avant de passer à la partie, au chapitre, à la section ou au paragraphe suivant.

Ex. : Après avoir tablé sur la prise de conscience au niveau de l'Afrique centrale avec la constitution de la COMIFAC qui est l'outil de coordination des politiques forestières entre les Etats membres dans le chapitre précédent, nous parlerons de la mise en œuvre de la gestion durable des forêts et de la protection des droits des riverains en RDC dans le présent chapitre.

### **c. La formulation des titres**

En général, il y a deux types de titres des parties, des chapitres, des sections et des paragraphes: les titres-projets et les titres-résultats. Le titre-projet ne donne qu'un simple mot ou groupe de mots. En revanche, le titre-résultat annonce déjà le résultat auquel on va aboutir dans la rédaction de la partie.

Titre-projet : La réforme foncière de 1973.

Titre-résultat : La réforme foncière de 1973, une réforme mal conçue.

Par ailleurs, on ne met pas de point à la fin d'un titre.

Dans les facultés de Droit et des Sciences Politiques francophones surtout en France et en Belgique, ce sont les titres-résultats qui sont recommandés. Sans cela, le plan de la recherche ne sera pas validé par le directeur de la recherche. Un assistant de la faculté de Droit de l'UPN dont nous avons co-encadré le mémoire de Master de Droit international comparé de l'environnement en 2020-2021 à l'Université de Limoges en France a vu son plan refusé par sa directrice de mémoire car les titres qu'il avait formulés n'étaient pas de titres-résultats. Après la reformulation sous notre encadrement, son plan a été accepté et validé.

### **d. L'évocation des chiffres dans le corps du texte**

Quand on évoque des chiffres dans le texte, on les écrit en toutes lettres quand ils sont inférieurs ou égaux à 10 et en chiffres quand ils sont supérieurs à 10.

S'agissant des siècles, on les écrit en chiffres romains : XX<sup>e</sup> ou XX<sup>ème</sup> siècle et non 20<sup>e</sup> siècle ni XX<sup>ième</sup> siècle.

Racontant l'histoire sur l'arrestation des militants d'un parti politique : on dira le vingtième ou 20<sup>e</sup> militant arrêté était mon oncle, *et non 20<sup>ième</sup> militant.*

### **d. La référence au chercheur ou rédacteur**

Chaque fois qu'il doit parler de lui ou de son travail, l'auteur doit utiliser le nous majestueux ou parler de notre travail ou de notre sujet, etc. Ainsi, il dira : Nos sincères remerciements et non mes sincères remerciements ; ou « nous exhortons les pouvoirs publics à prendre des mesures tendant au soutien du pouvoir d'achat de la population » et non « j'exhorte... ».

### 3.3. Exemple d'un article scientifique rédigé

#### La place des droits culturels dans la protection des droits de l'homme<sup>79</sup>.

Par Paulin IBANDA KABAKA

##### 0. INTRODUCTION

##### 0.1. Présentation du sujet

La place des droits culturels ou leur renaissance dans le système de la protection des droits de l'homme est un sujet qui commence à intéresser tout le monde au regard de la confrontation des cultures que nous connaissons actuellement à travers l'univers. Les droits culturels qui constituent des droits de l'homme indiscutables au même titre que les autres droits de l'homme ont été longtemps négligés et moins considérés que leurs équivalents. Néanmoins, suite aux mutations qu'a subies le monde notamment la survenance des conflits identitaires, l'impact de la mondialisation sur la culture et la prise en compte des aspects humains en plus de ceux économiques dans le développement, les droits culturels ont trouvé une place de choix au cœur de l'agenda de la communauté internationale.

##### 0.2. Définition des concepts

Les notions-clés à définir dans cette étude sont : renaissance, culture, droits culturels, droits de l'homme, identité culturelle et mondialisation. Selon le dictionnaire Le Petit Larousse (2006), renaissance signifie action de renaître ou nouvel essor<sup>80</sup>. La déclaration de Fribourg sur les droits culturels définit la culture comme suite : le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement<sup>81</sup>. Pour cette déclaration, l'expression «identité culturelle» est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité et par «communauté culturelle», on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer<sup>82</sup>.

---

<sup>79</sup> P. IBANDA KABAKA, « La place des droits culturels dans la protection des droits de l'homme », in *HAL Archive ouverte*, 2016. fffhal-01250484f. Disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01250484/document>. Consulté le 11 décembre 2022.

<sup>80</sup> Le Petit Larousse illustré, Paris, Larousse, 2006.

<sup>81</sup> <https://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf> [consulté le 10 novembre 2015].

<sup>82</sup> Idem.

Les droits fondamentaux de l'homme sont des droits essentiels, inviolables, intangibles et complémentaires qui sont inhérents à toute personne humaine et reconnus par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Ces droits sont variés mais sont indissociables les uns des autres. C'est ce qui justifie que ces droits concourant tous à la préservation de l'intégrité physique et de la dignité de l'homme, sont interdépendants et complémentaires. De ce fait, les droits culturels sont les droits inhérents à la personne humaine lui permettant de vivre librement sa culture et qui sont reconnus par le droit international des droits de l'homme. Quant à la mondialisation, selon le dictionnaire précité, c'est la tendance pour les entreprises multinationales à avoir des stratégies à l'échelle planétaire, conduisant à la mise en place d'un marché mondial unifié.

### **0.3. Délimitation du sujet**

Au regard de ce qui précède, notre commentaire portera sur les droits culturels et sur les causes de leur renaissance sur la scène internationale.

### **0.4. Justification et annonce du plan**

Dans la contribution sous étude, nous parlons du nouvel essor pour les droits culturels qui, bien que consacrés au niveau international, ont été longtemps négligés dans la protection des droits de l'homme<sup>83</sup>. Néanmoins, avec la mondialisation et l'apparition des questions identitaires dans différents pays, les droits culturels sont au cœur des préoccupations internationales. Ceci justifie la prise en compte de tous les aspects que nous venons de décrire. En plus, nous donnerons notre avis sur ladite renaissance culturelle. Ainsi, notre plan se présente de la manière suivante : le premier chapitre portera sur les droits culturels dans le système international de protection puis le second chapitre consistera sur notre point de vue critique sur la renaissance des droits culturels.

A présent, parlons des droits culturels dans le système de protection au plan international.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Les droits culturels dans le système international de protection**

Dans ce chapitre, nous parlerons de la consécration universelle des droits culturels (section 1) puis des raisons du regain d'intérêt des droits culturels (section 2).

### **Section 1 : La consécration universelle des droits culturels et leur prise en compte**

Dans cette section, nous parlerons respectivement de la consécration universelle des droits culturels(A) et de l'allusion à la pauvreté en rapport avec les droits culturels (B).

---

<sup>83</sup> F. SAILLANT, « Droits humains et témoignages: l'épreuve de la culture », in *Alterstice-Revue Internationale de la Recherche Interculturelle*, 2011, vol. 1, no 2, pp. 3-8.



## A. La consécration universelle des droits culturels

L'ONU a toujours considéré que la culture est un élément fondamental de notre humanité et une valeur basique de la construction de la paix. C'est pour cette raison que ces droits culturels, à l'instar de tous les autres droits de l'homme, ont été inclus dans la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948. Ensuite en 1966, ces droits ont été reconnus de façon distincte des autres droits de l'homme dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Dans la DUDH, 2 dispositions en émergent. En effet, l'art. 22 dispose : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »<sup>84</sup>. Alors que l'article 27 indique que <sup>85</sup>:

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Par ailleurs le PIDESC dispose dans son article 15 que les Etats signataires doivent reconnaître à tout individu le droit : a) de participer à la vie culturelle; de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

b) Les mesures que les Etats signataires du présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

c). Les Etats signataires du présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

d). Les Etats signataires du présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Ce qui précède est complété par l'article 27 du Pacte International des droits civils et politiques qui permet que ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

---

<sup>84</sup> L. ARBOUR, « Déclaration universelle des Droits de l'Homme », in *Revue québécoise de droit international*, 1998, vol. 11, p. 3.

<sup>85</sup> Idem.

Il y a également l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers la femme (1979) qui recommande « le droit de participer aux activités de loisirs, sportives et à tous les aspects de la vie culturelle ».

Par ailleurs, l'UNESCO a été l'initiateur de plusieurs instruments concernant les droits culturels. On citera parmi ceux-ci la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), entre autres. Bref, les droits culturels ouvrent vers des domaines très précis tels que celui de l'identité et du patrimoine, celui de la participation à la vie culturelle et aux politiques culturelles, celui de l'éducation et de la formation, celui de l'information.

### **B: Pourquoi les droits culturels sont-ils considérés comme les parents pauvres des droits de l'homme ?**

La reconnaissance des droits culturels est tardive et hésitante parce qu'elle implique de la part des Etats, la reconnaissance de la diversité culturelle et par là celle des identités culturelles. Les droits culturels sont la pierre angulaire longtemps rejetée par les bâtisseurs de divers Etats, parce que ses arêtes sont trop difficiles à intégrer. En effet, en acceptant d'intégrer les droits culturels, les Etats redoutent de favoriser des activités centrifuges tendant à affirmer des diversités et des identités au moment où la mission première de tout pouvoir étatique est de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité territoriale<sup>86</sup>.

Voilà la raison principale, à notre avis, qui a entraîné la banalisation et la mauvaise considération dont ont été victimes ces droits car ils ont toujours été redoutés par les représentants des Etats. Pourtant ce sont ces droits culturels qui sont susceptibles de caler l'édifice des droits de l'homme, d'en arrêter l'équilibre et l'unité en soulignant la diversité des perspectives. Tant que cette pierre n'était considérée à sa juste valeur, le système restait perfectible : il laissait échapper la dignité humaine en l'entraînant vers l'arbitraire.

Les droits culturels sont nés d'une prise de conscience récente de l'importance du dialogue interculturel comme élément fondamental de la paix.

---

<sup>86</sup> D. HELLY, « Minorités ethniques et nationales: les débats sur le pluralisme culturel », in *L'Année sociologique*, 2002, vol. 52, no 1, pp. 147-181.

## **Section 2 : Les raisons du regain d'intérêt des droits culturels**

Parmi ces raisons, nous parlerons de la résurgence des questions identitaires (A) et de la prise en compte des aspects humains et culturels dans la logique du développement (B).

### **A: Les droits culturels et les questions identitaires**

La violation flagrante des droits culturels de certaines communautés par leurs dirigeants étatiques, a entraîné la revendication croissante des droits culturels relatifs à l'identité. C'est notamment le cas des Kurdes en Irak et récemment en Turquie. Ces derniers n'ont pas hésité à prendre les armes pour des questions identitaires. Par ailleurs, nous constatons actuellement dans plusieurs pays européens qu'il y a instauration récente des politiques culturelles faisant suite à des revendications identitaires<sup>87</sup> : c'est le cas notamment avec l'enseignement des langues régionales en France par exemple telles que le breton et le basque, etc. et du catalan en Espagne. C'est le cas aussi du terrorisme musulman fondé sur le non respect de la différence culturelle car les chrétiens sont considérés comme des hommes à abattre car ils sont des mécréants et des croisés. Tous ces conflits identitaires ayant trait à des aspects culturels ont entraîné la communauté internationale à prendre de plus en plus en considération les droits culturels.

S'agissant de la mondialisation qui a permis aux multinationales du secteur culturel de considérer tous les pays du monde comme faisant partie d'un seul marché, elle a occasionné la prise de conscience des différences culturelles pour de nombreux peuples à travers le monde qui réclament désormais la sauvegarde de l'exception culturelle. C'est le cas récemment de la France qui, pour sauver la culture française, a exigé à l'Union européenne de tenir compte de cette spécificité dans les accords commerciaux en négociation avec les Etats-Unis d'Amérique car, en effet l'anglais et les produits culturels (films, chansons, ...) américains sont entrain d'envahir et tuer l'espace culturel francophone.

La grave erreur de la mondialisation est qu'elle néglige souvent la dimension humaine et ne se cantonne qu'aux intérêts économiques et financiers. Pourtant la dimension humaine est importante dans le développement de toute Nation.

---

<sup>87</sup> Lire à ce propos B. DUPRET, « Répertoires juridiques et affirmation identitaire », in *Droit et société*, 1996, vol. 34, no 1, pp. 591-611. Julie RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme: l'émergence de la problématique des minorités dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

## **B : La prise en compte de la dimension humaine dans le développement**

Depuis les travaux de BECKER<sup>88</sup> ayant instauré ce qu'on appelle désormais le capital humain et qui a imposé l'idée d'intégrer aussi des variables non économiques à l'instar de l'éducation et de la santé dans le calcul des indicateurs du développement, les variables culturelles dont l'éducation fait partie, ont été intégrées dans la formulation de toutes les politiques de développement et dans le calcul des indicateurs rendant compte du développement humain en sigle IDH. Comme la culture représente l'humain dans toutes ses caractéristiques et sa pluralité, il est clair que par le biais de l'éducation, c'est la dimension humaine qui est intégrée au développement.

C'est dans ce sens que la communauté internationale a intégré récemment des aspects culturels dans les objectifs du millénaire de développement à atteindre. Ainsi, le processus de développement, qui était naguère basé sur la seule croissance économique, met désormais l'accent sur la dimension humaine. Dès lors, les droits culturels deviennent des instruments essentiels au développement, à la paix et à l'éradication de la pauvreté.

Ce qui permet de procéder à une analyse critique sur la renaissance des droits culturels à travers les pays du monde.

### **Chapitre 2. Point de vue critique sur la renaissance des droits culturels**

Nous parlerons de la sous-estimation des droits culturels : une vision dépassée ? (section 1) puis la mondialisation est-elle toujours mauvaise pour les droits culturels et le regain des droits culturels est-il une panacée? (section 2).

#### **Section 1 : La sous-estimation des droits culturels : une vision dépassée ?**

Le thème abordé ici est la renaissance des droits culturels dans la protection des droits de l'homme ainsi que la protection des droits de

---

<sup>88</sup> Selon Gary BECKER, le capital humain est un stock de ressources productives incorporées aux individus eux-mêmes, constitué d'éléments aussi divers que l'état de la santé, le niveau de l'éducation, de la formation et d'expérience professionnelle. Toute forme d'activité susceptible d'affecter positivement ce stock comme se faire soigner ou poursuivre des études est définie comme un investissement. C'est ce qui justifie l'investissement réalisé par les pouvoirs publics dans les hommes par l'amélioration de leurs connaissances (éducation nationale) et de leur état de santé (santé publique) afin qu'ils participent positivement et durablement à la croissance économique qui, de ce fait, deviendra endogène et donc auto-entretenu. Lire K.D.A. LOGOSSAH, « *Capital humain et croissance économique: une revue de la littérature* » in *Économie & prévision*, 1994, vol. 116, no 5, pp.17-34.

l'homme. Cela nous amène à nous interroger sur l'effectivité des droits culturels qui est le caractère associé à la protection<sup>89</sup>. Plusieurs observateurs ont constaté que les juges qui ont la mission de contrôler l'effectivité d'application des droits culturels, les ont plus institués en utilisant les droits civils pour protéger les droits culturels qu'en recourant aux droits culturels eux-mêmes tels que consacrés dans les instruments juridiques<sup>90</sup>. Cela nous conduit à nous interroger sur l'efficacité de la soi-disant renaissance des droits culturels.

En évoquant la seule application du fait des chefs d'Etat dans le cadre des objectifs du millénaire, cela relève de la matérialisation des politiques publiques protégeant les droits culturels. Mais ce qui est important pour nous, c'est tout ce qui fait asseoir l'effectivité des droits culturels en les rendant opposables aux Etats notamment les actes relevant de la jurisprudence mais également de la doctrine telle qu'elle est enseignée dans les universités.

En plus, en tant que droits-créances dont les débiteurs sont les Etats, les droits culturels sont toujours redoutés par les gouvernants des Etats qui voient en eux des éléments de la division, de la contestation et de l'affirmation de la différence au moment où ils se battent pour sauvegarder l'unité nationale. Dès lors, ces droits culturels malgré tout ce que l'on a dit ci-dessus sont toujours mal venus dans plusieurs Etats.

Concernant la négligence subie par les droits culturels, nous remarquons, malgré les efforts de reconnaissance réalisés par plusieurs Etats à travers le monde, la vision faisant des droits culturels des parents pauvres continue à subsister dans certains milieux politiques, universitaires et judiciaires. En effet, l'Europe qui a été le pionnier en matière de droit procédural des droits de l'homme, n'a toujours pas donné un signal fort en intégrant tous ces droits culturels dans ses divers instruments juridiques notamment contraignants afin d'asseoir leur judiciarisation, ainsi que leur opposabilité dans le cadre du droit de recours. Car en effet, les juges continuent à utiliser d'autres droits de l'homme notamment les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux pour trancher les affaires qui leur sont soumises mais dont le caractère culturel est pourtant manifeste.

L'effectivité des droits culturels, quoiqu'un défi, n'est qu'une question de bonne volonté. Nombre d'Etats surtout les pays les plus pauvres prétendent que leurs ressources financières ne leur permettent pas de mettre en œuvre les droits culturels. Il est très important d'indiquer que cette position est condamnable. Le principe de la mise en œuvre progressive est à rappeler. C'est l'obligation pour l'Etat de prendre les

---

<sup>89</sup> Pierre LASCOUMES et Evelyne SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », in *Droit et société*, 1986, vol. 2, no 1, pp. 101-124.

<sup>90</sup> Nicolas JACOBS, « Porte juridique des droits économiques, sociaux et culturels », in *La Revue BDI*, 1999, vol. 32, p. 19.

mesures urgentes à sa portée pour mettre en œuvre progressivement les mécanismes pour l'effectivité desdits droits. Dans un cadre juridique équilibré avec le respect de tous les droits de l'homme, l'objectif sera facile à atteindre et c'est toute l'humanité qui y en bénéficiera.

## **Section 2. La mondialisation est-elle toujours mauvaise pour les droits culturels et le regain des droits culturels est-il une panacée?**

La mondialisation est aussi un facteur de croissance du secteur culturel à l'instar de tous les autres secteurs de production et des prestations de services tels que l'industrie, la banque, l'assurance, etc. Pour les pays qui sont compétitifs, ils n'ont pas à avoir peur du marché mondial qui est le seul lieu leur permettant d'aller vers les autres et d'affirmer leur différence dans ces échanges culturels.

S'agissant des questions identitaires, nous remarquons qu'elles sont toujours d'actualité à travers le monde. C'est le cas de certains mouvements terroristes comme les Shebabs en Somalie, les Boko Haram au Nigéria, de Daesh ou Etat Islamique et autres mouvements qui tuent au nom de l'islam, qui pourtant est une identité culturelle, ou des Kurdes qui se battent actuellement contre la Turquie pour la reconnaissance de leurs droits culturels et politiques.

Aussi, il convient de relever que l'intégration de la dimension humaine dans le processus du développement n'a pas résolu tous les problèmes qui se posent à l'humanité notamment la pauvreté. Peut-on exercer ses droits culturels quand on est pauvre, malade et affamé ? Vue l'interdépendance des droits de l'homme, la persistance de la pauvreté qui accable presque 900 millions à 1 milliard des personnes à travers le monde est un déni aussi des droits culturels, ce qui constitue un défi pour la communauté internationale.

## **Conclusion**

La renaissance des droits culturels au niveau international est indéniable. Bien que faisant partie des droits de l'homme, la catégorie des droits culturels a été longtemps négligée et moins considérée. Néanmoins, suite aux mutations qu'a subies le monde notamment la survenance des conflits identitaires, l'impact de la mondialisation sur la culture et la prise en compte des aspects humains en plus de ceux économiques dans le développement, les droits culturels ont trouvé une place de choix au cœur de l'agenda de la communauté internationale.

En revanche, les effets de cette renaissance des droits culturels sont à nuancer. En effet, la mondialisation n'a pas que des effets négatifs sur les droits culturels et la prise en compte des droits culturels n'a pas permis de traiter toutes les adversités relatives aux identités culturelles et à

éradiquer la pauvreté car cette dernière constitue un déni des droits culturels.

En plus, l'effectivité des droits culturels, quoiqu'un défi, n'est pas toujours palpable ou visible dans plusieurs Etats du monde.

### **3.4. Le commentaire d'un arrêt de justice**

Nous présentons dans les lignes suivantes la méthodologie du commentaire d'un arrêt de justice. Généralement, il est recommandé d'analyser d'abord l'arrêt en question avant de passer, ensuite, à la rédaction.

#### **3.4.1. Analyse de l'arrêt**

Il s'agit d'un travail préparatoire à la rédaction. Cette vise à vérifier que chaque étudiant parvient à lire et à décortiquer un arrêt de la Cour de cassation. En effet, chacune des parties de l'analyse, en dehors du problème de droit, répond à une partie de l'arrêt.

##### *A. Appréhension des faits et de la procédure*

###### 1) Faits matériels

L'idée générale : il est très important de comprendre que chaque affaire présentée à la Cour de cassation n'est pas le fruit du hasard mais qu'elle trouve une origine dans un fait qui a généré le litige. Ex : un désaccord entre voisins, entre un vendeur et un acheteur, entre un propriétaire et un locataire etc. L'objectif de cette étape consiste à répertorier dans l'ordre chronologique, l'ensemble des faits qui ont été à l'origine du litige et en l'absence desquels le litige n'aurait pas lieu d'exister. La méthode consiste à relever dans l'arrêt l'ensemble des faits et leurs dates (souvent présentés au début).

###### 2) Faits judiciaires

L'idée générale : il est très important de comprendre que, lorsqu'un litige naît entre deux parties, il ne se retrouve pas directement et automatiquement devant la Cour de cassation et qu'il traverse plusieurs étapes procédurales. L'objectif consiste à répertorier dans l'ordre chronologique l'ensemble des étapes de la procédure jusqu'à la saisine de la Cour de cassation. La méthode consiste à s'aider de l'arrêt et de ses connaissances sur l'organisation judiciaire pour retracer et reconstruire les étapes de la procédure.

En principe, lorsque la procédure se déroule normalement, il y a 5 faits judiciaires à répertorier. À chaque action de l'une des parties succède une décision de juridiction. Assignation- Jugement de première instance- Appel

interjeté par l'une des parties- Arrêt d'appel (infirmatif ou confirmatif)-  
Pourvoi formé par l'une des parties. Il convient de relever que l'intégralité  
des étapes de la procédure précédant la saisine de la Cour de cassation ne  
sera que très rarement expressément indiquée dans l'arrêt. Il vous faudra  
donc être attentifs aux indices vous permettant de déduire et remonter  
ces étapes, notamment s'agissant du sens des décisions précédant la  
saisine de la Cour. Ex. : l'expression « *arrêt confirmatif attaqué* » vous  
permet de déduire que la juridiction d'appel a confirmé la décision des  
premiers juges. Elle vous permet également de reconstituer la chaîne des  
actions des parties et de supposer qui a interjeté appel.

Il arrive que la procédure comprenne plus ou moins de 5 étapes dans  
deux hypothèses :

1. Lorsque la décision de la juridiction de première instance est rendue en  
premier et dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'appel possible.  
Dans cette hypothèse, après que la juridiction de première instance ait  
rendu sa décision, un pourvoi en cassation est automatiquement formé  
par l'une des parties. Dans ce cas, on aura : Assignation-Jugement de  
première instance rendu en premier et dernier ressort - Pourvoi formé par  
l'une des parties.

2. Lorsque l'arrêt attaqué est rendu par une juridiction statuant sur renvoi  
de la Cour de cassation. Ici, on aura : Assignation-Jugement de première  
instance- Appel interjeté par l'une des parties- Arrêt d'appel - Pourvoi  
formé par l'une des parties -arrêt de cassation- renvoi-Arrêt d'appel-  
pourvoi -Assemblée plénière de la Cour de cassation.

### *B. Identification et formulation du problème de droit*

#### 1. Prétention des parties et motifs de la décision attaquée

L'idée générale est de comprendre que dans un procès civil, chaque  
partie, généralement représentée par un avocat, défend des arguments.  
Chaque argument est compris dans un moyen de cassation ou une de ses  
branches. Par ailleurs, en réponse à ces argumentations des plaideurs, la  
décision attaquée aura elle-même une argumentation et des motifs.

L'objectif poursuivi est de réussir à identifier l'argumentation de chacune  
des parties et des juges ayant rendu la décision attaquée. D'ordinaire, on  
ne trouve que l'argumentation de celui qui a formé un pourvoi en  
cassation, surtout dans un arrêt de rejet, et les motifs de la décision  
attaquée, surtout dans un arrêt de cassation. Il appartient à l'étudiant  
d'en déduire l'argumentation de l'autre partie. A ce stade de la  
préparation, doit être réalisé un tableau dans lequel se font face les  
prétentions et argumentations du demandeur initial (celui qui assigne) et  
du défendeur initial.



Attention, dans le cadre d'un litige, il est rare que seul le demandeur initial émette une seule prétention (donc qu'il soit le seul à ne demander qu'une seule chose au juge). Souvent, le demandeur initial voudra obtenir plusieurs choses à la fois. Ex. : La rupture d'un contrat et des dommages-intérêts ou le divorce et la garde des enfants. Chacune des choses demandée est une prétention, et chaque prétention est défendue par une argumentation.

Par ailleurs, le défendeur initial peut lui-même émettre ses propres prétentions, qui ne se limitent pas nécessairement au seul rejet de celles du demandeur. C'est ce que l'on appelle une demande reconventionnelle. Ex. : il demandera le maintien du contrat, le rejet de la demande de dommages -intérêts et l'exécution forcée du contrat ; il demandera en retour le divorce aux torts de l'autre et la garde des enfants. Chacune de ces prétentions sera soutenue par une argumentation.

### **3.4.2. Le problème de droit**

Le problème de droit est la question juridique que s'est posée la Cour de cassation. Il n'est jamais explicitement formulé, seule la solution de droit l'est. Pour l'étudiant, l'objectif est de formuler un ou plusieurs problèmes de droit qui correspondent à la solution de droit.

La méthode consiste à s'aider des solutions de la décision attaquée, de celle de la Cour de cassation et des prétentions des parties pour formuler un problème de droit. C'est en quelque sorte le ou les points de friction entre ces différentes argumentations qu'il faut dégager. Le problème de droit est formulé dans des termes généraux par une question.

C/ Solution de la Cour de cassation.

#### **1. Recopiage ou reproduction**

Comprendre que la Cour de cassation, après avoir exposé les faits et les arguments de la Cour d'appel et des parties, se positionne en rendant une ou plusieurs solutions de droit, seules solutions aux problèmes de droit posés par l'arrêt. L'étudiant doit être capable de localiser la solution de droit de la Cour de Cassation dans l'arrêt à commenter. La méthode consiste à s'aider du tableau sur la structure des arrêts : il doit réécrire intégralement la solution de droit, qui est essentiellement contenue dans l'attendu de principe. Le visa et le chapeau peuvent être utilement restitués s'il s'agit d'un arrêt de cassation.

#### **2) Reformulation**

Il est important de comprendre la solution, pour ensuite la commenter. Une reformulation de la solution permet au correcteur de s'assurer que

l'étudiant a compris la solution et qu'il est capable de dire la même chose mais autrement. De ce fait, on va reformuler la solution pour cerner toutes ses subtilités. La méthode consiste à partir de la solution telle que formulée par la Cour de cassation et la reformuler en d'autres termes. La phrase doit avoir le même sens, même avec sa propre formulation.

### 3) Explication de la solution

En vue de mieux expliquer la solution, l'étudiant doit maîtriser le cours en rapport avec l'arrêt. Cela vise à vérifier si l'étudiant est capable d'expliquer pourquoi cette solution est justifiée tant au regard de ses fondements que de sa position dans la jurisprudence. L'étudiant doit avoir une posture objective, il n'est pas encore dans la critique de la solution.

*A. En elle-même.* Cette partie permet de vérifier l'état de vos connaissances relatives au problème posé par l'arrêt. Il vous faut définir les termes juridiques importants de la solution ou en lien direct avec elle. Par exemple, si un arrêt relatif à la pratique de la Corrida n'emploie pas expressément dans sa solution le terme coutume, il faut quand même le définir et montrer que la corrida est pratiquée en tant que coutume. L'étudiant doit lister les termes juridiques importants et les définir à l'aide des définitions apprises en cours et vues en TD.

Par l'analyse qui permet de décortiquer chacun des termes de la solution et par la synthèse qui permet de dégager le sens général de la solution, l'étudiant devra reviser son cours.

#### *B. Dans son contexte et ses fondements juridiques et extra-juridiques*

Les solutions adoptées par la Cour de cassation ne sont jamais le fruit du hasard. Elles sont fondées sur des arguments juridiques et des arguments d'autre nature, c'est-à-dire des arguments sociologiques, économiques, moraux ...

Ainsi, l'étudiant doit procéder à l'identification du contexte et des fondements juridiques et autres.

### **Les fondements législatifs**

#### *1. La législation antérieure*

La Cour de cassation est chargée de vérifier la conformité des décisions rendues par les juges du fond à la règle de droit. Aussi, ses décisions sont-elles toujours fondées, au moins implicitement, sur une règle de droit, principalement la loi. L'objectif poursuivi est de permettre à l'étudiant de trouver, lorsqu'ils ne sont pas explicitement cités par la Cour de cassation au moyen d'un visa, les arguments juridiques qui justifient la décision. Il peut s'agir de la législation stricto sensu (exemple un art. du Code civil) ou de principes généraux du droit (PGD) ou d'adages juridiques tels que les principes de sécurité juridique ou de l'interprétation stricte des

exceptions par exemple. La méthode consiste à repérer les fondements légaux explicitement et implicitement formulés dans l'arrêt.

## *2. La législation postérieure*

L'idée générale est de regarder, si, postérieurement, la législation (a) a évolué à cause de l'arrêt rendu. Ici, l'étudiant doit démontrer si les fondements légaux utilisés dans l'arrêt commenté ont subi des modifications significatives. Il doit notamment identifier les fondements légaux explicitement et implicitement formulés dans l'arrêt et rechercher les modifications significatives notamment à l'aide des textes juridiques à sa disposition (codes, ...) et des décisions jurisprudentielles.

### *b. Les fondements jurisprudentiels*

Il convient d'indiquer que face à un même problème de droit, la solution des juges de la Cour de cassation peut varier dans le temps. La solution en réponse à la question posée a pu être différente par le passé et peut avoir évolué par la suite. Sur ce plan, on va chercher à expliquer quel était le positionnement antérieur de la Cour de cassation et quel est-il actuellement, concernant le ou les problèmes posés par l'arrêt à commenter. *De ce fait, on va se permettre de citer les arrêts plus anciens et déterminer si l'arrêt à commenter confirme la jurisprudence antérieure qui est demeurée constante ou s'il constitue un revirement de jurisprudence.*

Sur le plan pratique, on va déterminer la date de l'arrêt et rechercher sur ce problème précis des arrêts qui ont été rendus précédemment et postérieurement par la Cour de cassation.

### *c. Les fondements extra-juridiques*

Rappelons que les magistrats de la Cour de cassation ne sont pas que de simples techniciens du droit. Les solutions pour lesquelles ils optent ont une portée générale. De ce fait, avant de se décider, ils s'interrogent sur la portée de leur choix en termes économiques, sociologiques, moraux etc. Il appartient à l'étudiant d'essayer d'expliquer la solution au regard de ces contraintes extra-juridiques. Par ex., si les magistrats décident de maintenir la pratique de la Corrida dans le Gard, on peut légitimement expliquer cette position par des arguments économiques et culturels. Économiquement, les férias qui accompagnent ces pratiques font fonctionner l'économie locale car elles attirent les touristes. La pratique de la Corrida à Nîmes relève d'une particularité culturelle qu'il convient de sauvegarder. L'objectif est de mettre l'étudiant dans l'esprit des magistrats et répertorier l'ensemble des raisons extra-juridiques qui expliquent la solution. Il sera envisagé tour à tour les différents contextes (économique, social, culturel, moral) qui sont susceptibles d'être perturbés par la solution et expliquer pourquoi.

La partie APPRÉCIATION se distingue de l'explication en ce qu'elle vise à aller au-delà de la solution : à remettre en cause ses fondements et à envisager sa portée. L'étudiant doit comprendre que la Cour de cassation n'est pas infaillible et qu'il est fréquent que ses décisions soient contestées par la doctrine. L'étudiant doit ainsi, au moyen d'arguments juridiques et extra-juridiques solides, mettre en lumière la fragilité de la solution.

### *3. Appréciation des fondements*

#### 1) Les arguments juridiques contraires et conformes à la solution

L'idée générale est qu'il faut montrer qu'il existe des arguments juridiques qui contrarient la solution, qui la fragilisent, ou au contraire la soutiennent. Il faudra rechercher des articles (fondements légaux), des arrêts (jurisprudences), des principes ou adages, des courants doctrinaux qui sont contraires ou conformes à la solution.

#### 2) Les arguments extra-juridiques contraires ou conformes à la solution

A ce niveau, il faut montrer qu'il existe des arguments extra-juridiques qui contrarient ou confirment la solution, qui la fragilisent ou la renforcent. Dès lors, on se doit d'interroger la pertinence de la solution au regard de ses conséquences économiques, sociales ...

### 3. Apprécier sa portée

#### 1) La portée pour les parties au litige

Il s'agit de s'interroger sur les répercussions de la solution par rapport aux parties. La solution apparaît-elle injuste pour l'une des parties? Si oui, pourquoi ? Sur ce plan, on va confronter la situation des parties avant et après le litige et s'interroger sur ses répercussions pour chacune d'entre elles.

#### 2) La portée générale

Il s'agit de se positionner par rapport à la solution en quelques lignes. Si on y est favorable, on va montrer qu'elle assure un équilibre entre différents fondements juridiques et extra-juridiques. Si on y est opposé, on va démontrer qu'elle contrarie certains fondements juridiques ou extra-juridiques.

## Chapitre 4. Présentation des informations

Le travail scientifique a comme originalité d'être une compilation d'informations et des connaissances qui ne tirent pas leur origine dans les recherches de l'étudiant ou du chercheur. Ainsi, le chercheur est un maillon de la chaîne qui commence avant lui et qui doit continuer après lui.

C'est ce qui justifie l'intérêt de la lecture des livres et autres documents précités ainsi que de la collecte des informations auprès des tiers par le biais des enquêtes.

En sciences de l'information, en statistiques et en méthodologie de la recherche scientifique, on parle des **sources** pour qualifier les livres, les documents (audio ou vidéo) ou les personnes qui fournissent l'information au journaliste ou au chercheur. *A cet effet, on rencontre des sources documentaires et des sources vivantes ou humaines.*

Pour garantir l'honnêteté scientifique du chercheur, et afin de permettre de circonscrire son apport à la science grâce à son originalité, il est important que le chercheur indique dans le corps de son travail scientifique les sources lui ayant fourni les données, les informations ou arguments les y contenus.

Le grave danger qu'on évite avec la publication des sources est le plagiat. Le plagiat consiste à recopier ou reproduire les œuvres littéraires, scientifiques, artistiques d'un auteur ou d'un artiste sans son autorisation et sans le citer. En effet, un plagiat confirmé entraîne l'invalidation de la publication et pourrait occasionner des poursuites judiciaires.

Ces sources sont présentées soit en tant que notes infrapaginales, soit en tant que références bibliographiques de fin de publication.

### 4.1. Les notes infrapaginales ou références au bas de la page

Quand le chercheur rédige son texte et qu'il emprunte une idée, une notion, un concept, ou un passage à un autre auteur ayant déjà traité ce sujet ou cet aspect de chose avant lui, il est tenu de le citer.

En RDC, cette citation va se traduire en une référence ou note au bas de la page de la publication sur laquelle se trouve cette citation.

Les notes infrapaginales sont numérotées selon une suite logique commençant par 1. Dans un travail avec 198 citations, il y sera rencontré des notes au bas de la page allant de 1 à 198.

Dans une note infrapaginale, on renseigne exactement la page du livre sur laquelle l'information a été puisée. Si c'est la page 77, on marquera p.77. Telle devrait être aussi la présentation pour un article. S'il y a plusieurs pages qui se suivent : pp.77-79.

Si l'information suivante est tirée sur la même page que précédemment, la référence sera : *Idem*.

Pour l'information suivante qui sera tirée de la même page que la précédente information, il sera indiqué comme référence : *Ibidem*.

Si la référence est tirée d'un ouvrage déjà cité : *Op. Cit.* Par exemple, pour une information tirée du livre de Maurice DUVERGER dont la citation précédente est : M. DUVERGER, *Droit constitutionnel français, Paris, Ed. PUF, 1954*, p. 50, si ce livre est cité à la suite sur une page différente, la note sera :

Ex.<sup>91</sup> : M. DUVERGER, *Op. Cit.*, p. 52.

Actuellement, il y a une pratique courante dans les universités francophones, qui consiste à ne plus recourir à *Idem* et *Op. Cit.* Ces expressions latines sont remplacées carrément par le titre de l'ouvrage ou de l'article sans mettre la ville, la maison d'édition ni l'année.

Ainsi au lieu de M. DUVERGER, *Op. Cit.*, p. 52.

On aura : M. DUVERGER, *Droit constitutionnel français*, p. 52.

Il convient d'indiquer que si l'ouvrage n'est pas publié, on va indiquer que c'est « inédit ». C'est le cas des cours d'université ou des mémoires qui n'ont pas été publiés.

Si c'est publié sur internet, on indiquera la référence de la publication, tout en précisant que c'est disponible sur internet à tel endroit ainsi que la date de consultation.

Pour certaines publications, la date et/ou le lieu de publication ne sont pas indiqués. Pour l'absence de date, on indiquera : s.d. (sans date) à la place de l'année et pour le lieu de publication, on marquera : s.l. (sans lieu). Ici, il s'agit d'un ouvrage et/ou d'un travail publié et dont la date ou le lieu de publication n'ont pas été indiqués dans l'ouvrage.

Ainsi, on aura :

L. NKINZI BATUFWA, *L'Inspection générale des finances de la RDC à la croisée des chemins : est-elle service gestionnaire ou contrôleur des finances publiques ?*, s.l., s.d., p.234 ; pour une information tirée sur la page 234 de ce livre.

---

<sup>91</sup> M. DUVERGER, *Droit constitutionnel français, Paris, Ed. PUF, 1954*, p. 52.

Cependant, depuis plusieurs années, pour les articles on ne se soucie plus d'indiquer la page précise sur laquelle le renseignement a été tiré, mais on donne les pages de l'article telles qu'elles sont renseignées dans la revue scientifique.

Les grandes spécificités de présentation des notes infrapaginales sont les suivantes :

1. Livre ou ouvrage

a. Livre d'un auteur

Première lettre majuscule du prénom suivi de point suivi de nom(s) en majuscule, titre du livre en italique, ville d'édition, maison d'édition, année d'édition, page où les informations ont été tirées ou puisées.<sup>92</sup>

P. IBANDA KABAKA, *Finances publiques et budget de l'Etat sous la LOLF. Introduction au droit budgétaire français*, Paris, Edilivre, 2019, p. 45 ; si on fait allusion par exemple aux exceptions du principe de l'annualité budgétaire qui sont relatées à la page 45 du livre susmentionné.

b. Livre de deux auteurs<sup>93</sup>

R. DUPONT et J. FORCAT, *Le droit financier européen*, Paris, Ellipses, 2018, pp.23-26. ou p.23.

c. Livre de plus de 2 auteurs<sup>94</sup>

R. DUPONT et al. , *Le droit administratif général*, Paris, PUF, 2016, p.45.

Il convient de signaler que al. est l'abrégié d'alii qui signifie en latin « autres ».

d. Livre sous la direction d'un directeur scientifique. Il s'agit d'un livre collectif avec plusieurs auteurs mais coordonné par un directeur qui en fixe la ligne éditoriale et de rédaction.<sup>95</sup>

P. MUKONDE (dir.), *Le droit des marchés publics en RDC*, Kinshasa, Ed. Droit et société, 2021, p.49.

---

<sup>92</sup> P. IBANDA KABAKA, *Finances publiques et budget de l'Etat sous la LOLF. Introduction au droit budgétaire français*, Paris, Edilivre, 2019, p. 45

<sup>93</sup> R. DUPONT et J. FORCAT, *Le droit financier européen*, Paris, Ellipses, 2018, pp.23-26.

<sup>94</sup> R. DUPONT et al. , *Le droit administratif général*, Paris, PUF, 2016, p.45.

<sup>95</sup> F. BABU et C. YALA, *Le droit pénal relatif aux marchés publics en RDC*, in P. MUKONDE (dir.), *Le droit des marchés publics en RDC*, Kinshasa, Ed. Droit et société, 2021, p.49.

## 2. Article scientifique

### a. Article d'un auteur

KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel de l'Afrique noire », in *Revue française de droit constitutionnel*, mars 2005, n° 63, pp. 451-491.

### b. Article de plus de 2 auteurs

KEUTCHA TCHAPNGA et al. , « Droit constitutionnel et conflits politiques au Cameroun », in *Revue française de droit constitutionnel*, mars 2005, n° 64, pp. 324-336.

### c. Article dans un livre sous la direction d'un directeur scientifique

F. BABU et C. YALA, *Le droit pénal relatif aux marchés publics en RDC*, in P. MUKONDE (dir.), *Le droit des marchés publics en RDC*, Kinshasa, Ed. Droit et société, 2021, p.49.

## 3. Source internet

C. KEUTCHA TCHAPNGA et al. , « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », in *Revue française de droit constitutionnel*, mars 2005, n° 63, pp. 451-491. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2005-3-page-451.htm>. Consulté le 28 novembre 2022.

## 4. Mémoire, thèse et cours

T. ZOGNOU, *La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée*, Thèse de doctorat de droit, Université de Limoges, 2012, p. 242.

P. IBANDA KABAKA, *Droits des riverains, fiscalité forestière et gestion durable des forêts en République Démocratique du Congo*, Mémoire de Master 2 en Droits fondamentaux, Université de Nantes, 2013, inédit, p.78. (Pour une notion ou information qui a été tirée sur cette page).

T. NGOY ILUNGA, *Cours de droit pénal général*, inédit, 2<sup>e</sup> Graduat Droit, Université Pédagogique Nationale, 2021-2022, p. 98. (Pour une information tirée sur la page 98 du syllabus ou support du cours de cours non édité).

## 4.2. Les emprunts ou citations

Le texte emprunté à un autre auteur doit être cité après avoir été mis entre guillemets et en italique.

Si le texte dépasse plus de 5 lignes, il faut le mettre en retrait de 1.5 cm à gauche et à droite.



Ex. : Le professeur Paulin IBANDA a écrit à ce propos :

« *La grande différence avec la note infrapaginale réside dans le fait que la référence bibliographique finale recherche à classer les auteurs par ordre alphabétique des noms dans les grandes rubriques des publications : ouvrages, articles, travaux universitaires, documents officiels et webographie. Dès lors, le prénom repris par sa lettre majuscule suivie de point suivra le nom.* »

### **4.3. La bibliographie de fin de publication**

En fin de publication, le principe est que l'on présente les sources citées dans l'ouvrage sans se référer à la page sur laquelle on a puisé les renseignements.

Ici, on effectue une recension ou un recensement des publications citées. Il peut s'agir des ouvrages généraux ou spécialisés, des articles, des rapports ou documents officiels ; des instruments juridiques (Lois, traités, ordonnances, arrêtés), travaux universitaires (mémoires et thèses) et de la webographie ou de sources internet.

La grande différence avec la note infrapaginale réside dans le fait que la référence bibliographique finale recherche à classer les auteurs par ordre alphabétique des noms dans les grandes rubriques des publications : ouvrages, articles, travaux universitaires, documents officiels et webographie. Dès lors, le prénom repris par sa lettre majuscule suivie de point suivra le nom.

Ainsi, on aura :

IBANDA KABAKA P., *Finances publiques et budget de l'Etat sous la LOLF. Introduction au droit budgétaire français*, Paris, Edilivre, 2019.

Cependant, le chercheur peut aussi donner le nombre total de pages du livre s'il le connaît, mais cela est facultatif. Dans ce cas, la lettre p du mot page, suivra le chiffre.

Ex. : IBANDA KABAKA P., *Finances publiques et budget de l'Etat sous la LOLF. Introduction au droit budgétaire français*, Paris, Edilivre, 2019, 178 p.

Exemple de présentation d'une Bibliographie générale

#### **A. OUVRAGES GENERAUX**

1. ARNAUD E., BERGER A. et de PERTHUIS C., *Le Développement durable*, (Coll. Repères pratiques), Paris, Nathan, 2008.

2. AVON D. et GANDJON FANKEM G.S., *Le développement durable constitue-t-il un élément d'attractivité territoriale ? Application aux pays*

de l'Afrique centrale, in CARDEBAT J.-M. et DUZUNIDIS D.(dir.), *Territoire vert. Entreprises, institutions, innovations, Paris, L'Harmattan, 2012.*

3. BAHUCHET S., *Dans la forêt d'Afrique Centrale : les pygmées Aka et Baka*, Louvain-Paris, Ed. Peeters, 1985.

4. BONTEMS P. et ROTILLON G., *L'économie de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> éd., Coll. Repères, Paris, La Découverte, 2007.

M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS, *Droit de l'homme et environnement*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 2002.

5. BOSSART L. et LAUZON N. , *Processus de décentralisation et développement local en Afrique de l'Ouest*, OCDE, 2005.

6. BRUNDTLAND E., *Notre avenir à tous*, Oxford, Oxford University press, 1987.

7. CARRET J.C. et GIRAUD P.N., *Les débats sur la fiscalité de l'exploitation des forêts tropicales*, Paris, Cerna, 1998, 56 p.

7. DELAS J.-P. , *Economie contemporaine. Faits, concepts, théories*, Paris, Ellipses, 2008.

8.. DIANGITUKWA F., *Pouvoir et clientélisme au Congo-Zaïre RDC*, Paris, l'Harmattan, 2001.

9. EHRLICH P., *The population Bomb*, New York, Ballantine Books, 1968.

10. GRANIER L. (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, Gland, UICN, 2008.

11. IZENZAMA N., *Le paradigme écologique du développement durable en Afrique subsaharienne à l'ère de la mondialisation : une lecture éthico-anthropologique de l'écodéveloppement*, Berne, Ed. Peter Lang, 2008.

12. KAMTO M., *Le droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF, 1996.

13. KANGULUMBA V., *La gestion des écosystèmes forestiers de la RDC*, EUA, Kinshasa, 1998.

14. KISS A. et BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2012.

15. KODI M., *Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006)*, Monographie, Londres, ISET, 2008.

16. LAMARQUE J., *Droit fiscal général*, Fascicule 1, Paris, Litec, 1998.

ARNAUD E., BERGER A. et de PERTHUIS C., *Le Développement durable*, (Coll. Repères pratiques), Paris, Nathan, 2008.

17. NZONGOLA-NTALAJA G., *The Congo from Leopold to Kabila. A people's History*, Zed Books, London and New-York, 2002.

18. OIT, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique - un guide sur la Convention n° 169*, 2009.

19. PREUSS-LAUSSINOTTE S., *L'essentiel des libertés et droits fondamentaux*, **Tome 1**, Paris, Ed. Gualino, 2001, [http://www.lgdj.fr/popup\\_introduction.php? Ouvrage=3300](http://www.lgdj.fr/popup_introduction.php? Ouvrage=3300) [consulté le 12 avril 2013].

20. RADD , *Les pratiques de la corruption dans les services publics et l'administration publique en République Démocratique du Congo*. Kinshasa, 2004.

21. ZIEGLER J., *Les grands maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2002.

## **B. ARTICLES**

1. ANDRE C. et MARYSSE S. (2001), « Guerre et pillage économique en République Démocratique du Congo », in MARYSSE S. et REYNTJENS F. (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2000-2001*, Paris, L'Harmattan, pp.307-332.

2. BALLEST J., « Propriété, biens publics mondiaux, bien(s) commun(s) : Une lecture des concepts économiques », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 10 : Biens communs et propriété, mis en ligne le 07 mars 2008, consulté le 07 janvier 2013. URL : <http://developpementdurable.revues.org/5553>.

3. BRUNNER J. et al. (2001), "Central Africa Forests, Carbon and Climate Change", in *Climate Research* n°17, pp.229-246.

4. CARRET. J.-C., « La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun », *Bois et Forêts des Tropiques*, N°264(2), 2000 sur <http://www.cerna.mines-paristech.fr/Documents/JCC-ForetsetBois.pdf> Consulté le 7 janvier 2013.

5. COQUERY-VIDROVITCH C., Le régime foncier rural en Afrique noire, dans E. LE BRIS et alii (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, ORSTOM-KARTHALA, pp.57-74.

6. DEMAZE D.T. , « Paradoxes conceptuels du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) », *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 443, mis en ligne le 20 mars 2009, consulté le 12 avril 2013. URL : <http://cybergeo.revues.org/22065> ; DOI : 10.4000/cybergeo.22065.

7. DESPLANQUES H., « La réforme agraire italienne », *Annales de géographie*, Vol.66, N° 356, 1957, pp.310-327.

8. DE VISSCHER C., « Droit international des droits de l'Homme : droits de l'homme expressément reconnus et protégés par des textes internationaux », in *Annuaire de l'Institut du Droit International*, session de Lausanne, 1957, t.41, pp.4-13.

9. DOUMBE-BILLE S., Le droit forestier en Afrique centrale et occidentale, FAO, *Etude juridique en ligne*, 2004, n° 2.

10. EBAA ATYI R. et BAYOL ; N., *Les forêts de la République démocratique du Congo en 2008*, disponible sur [http://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/Etat-des-forets\\_2008-07.pdf](http://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/Etat-des-forets_2008-07.pdf). Consulté le 20 avril 2013.
11. EWALD F., « Le droit de l'environnement : un droit des riches ? », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp.1-18.
12. GHEZALI M. et KISS A., « Environnement, droit international, droits fondamentaux », in *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15* (Dossier : Constitution et environnement), janvier 2004 sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> [consulté le 23 février 2013].es nouveaux droits de l'homme, tiré sur <http://www.cidce.org> [consulté le 22 février 2013].
13. GILLIS M., "Fiscal and financial issues in the tropical hardwood concessions", *Development discussion paper n ° A. LIPIETZ, Economie politique des écotaxes. Fiscalité de l'environnement*, Paris, La documentation Française, 1999, pp.9-39.
14. GLOBAL WITNESS, *Forêts de RDC : Vers des normes satisfaisantes de gestion et de gouvernance ?*, Kinshasa, 2007, disponible sur <http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/policybrieffinalfr.pdf> [consulté le 15 avril 2013].
15. HOUNMENO B.G., « Nouveaux modes de coordination des acteurs dans le développement local: cas des zones rurales au Bénin », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 2 | 2002, mis en ligne le 01 octobre 2003, consulté le 17 février 2013. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1094> ; DOI : 10.4000/développement durable.1094.
16. HYDE W.F. et SEDJO R.A., "Managing tropical forests: reflections on the rent distribution discussion", *Land Economics*, vol. 68 (3), 1992, pp .343-350.
17. JACQUET P. et LOUP J., « Le développement durable, une nécessité pour les pays du Sud ? », *Regards sur la Terre 2009*, pp.183-195.
18. KARSENTY A. et al. , « Paiements pour services environnementaux et biodiversité dans les pays du Sud : le salut par la déforestation évitée ? », dans *Revue Tiers-Monde*, n° 202, 2010, pp.53-74.
19. KARSENTY A. , « Le rôle controversé de la fiscalité forestière dans la gestion durable des forêts tropicales », in *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, Montpellier, n° 64, 2002.
20. LE BOT O., « Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux : l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme », *CRDF*, no7, 2009, pp. 107-116
21. LE BUSSY O., « Les Forestiers arnaquent le fisc congolais », dans *La Libre Belgique*, 31 juillet 2008.

22. LESCUYER G. et LOCATELLI B. , « Rôle et valeur des forêts tropicales dans le changement climatique », dans *Bois et Forêts des Tropiques*, N° 260(2), 1999, pp.1-15
23. LOQUAI C., *Priorités stratégiques et défis opérationnels de l'appui européen à la décentralisation démocratique dans le contexte de l'Accord de Cotonou*, Document de réflexion n° 24, ECDPM, sur <http://www.oecd.org/fr/social/pauvrete/33741484.pdf> [consulté le 25 février 2013].
24. MACHADO P.A.L., « L'environnement et la constitution brésilienne », in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15 (Dossier : Constitution et environnement), janvier 2004. sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> [consulté le 23 février 2013].
25. MANOR J. , "Democratic decentralization in Africa and Asia", in *IDS Bulletin*, 26(2), 1995, pp.72-92.
26. MARIE W., *Les forêts du bassin du Congo placées en observation*, 2008, article disponible sur <http://mediaterre.org/afrique-centrale/actu.20080401094732.html> [consulté le 15 novembre 2012].
27. MEKOUAR M.A. : « Le droit à l'environnement dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples », *Etude juridique de la FAO en ligne*, 2001.
28. NIESTEN E. et RICE R., « Gestion durable des forêts et incitations directes à la conservation de la biodiversité », dans *Revue Tiers-Monde*, 2004, n° 177, pp. 52-69.
29. Organisation des Nations et des Peuples Non-représentés, Campagne pour la ratification de la Convention de l'OIT de 1989, janvier 2008, sur <http://www.unpo.org/article/9127> [consulté le 16 avril 2013].
30. PAGE J.M ., PEARSON S.R. et LELAND H.L. , "Capturing economic rent from Ghanaian timber", *Food Research Institute*, vol.15 (1), 1976, pp.25-51.
31. PASQUIET T., *Ecologie et fiscalité*. Disponible sur internet [http://www.developpementdurable.banquepopulaire.fr/ddfr/liblocal/docs/t\\_ravauxetudiants/PasquietFISCALITENVIRONNEMENT.pdf](http://www.developpementdurable.banquepopulaire.fr/ddfr/liblocal/docs/t_ravauxetudiants/PasquietFISCALITENVIRONNEMENT.pdf) [consulté le 12 avril 2013].
32. REPETTO R. et GILLIS M., *Public policies and the misuse of forests sources*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, pp.50-69.
33. TIEGUHONG J.C.et alii, « S'adapter à la crise en Afrique centrale : le rôle accru des produits forestiers non ligneux », *Unasylva*, vol.60, n° 233(3), 2009, pp.45- 56.

34. VINCENT J.R., "Rent capture and the feasibility of tropical forest management", *Land Economics*, vol.66 (2), 1990, pp.213-223.

35. WHITE Lee (2005), *Les arbres tropicaux grandissent en absorbant les émissions de carbone*, disponible sur l'Internet au <http://www.cbfp.org/actualites/items/article-leewhite.html> (consulté le 1er juin 2009).

### **C. TEXTES OFFICIELS ET RAPPORTS**

1. COMIFAC , *Rapport d'Activités 2004-2006*, 2007.

2. CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 1950.

3. FAO, *Situation des forêts du monde*,2003.

4. KIYULU J. et MPOYI A., *Rapport sur les mécanismes d'amélioration de la gouvernance forestière en RDC*, Kinshasa, UICN, 2010.

5. MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Code Général des Impôts*, Kinshasa, PUC, 2007.

6. Ministère de l'Environnement de la RDC, *Rapport des ateliers provinciaux de consultation approfondie des populations autochtones sur le programme national Forêts et Conservation*, 2009.

7. PNUD, *Rapport sur le développement humain 2003*, New York, 2003.

8. Idem, *Rapport sur le développement humain 2012*, New York, mars 2013.

9. PNUD CONGO, *Profil résumé de la pauvreté et conditions de vie de la Province de l'Equateur*, Kinshasa, 2009.

10. OIT, *Convention relative aux droits des peuples autochtones et tribaux n° 169*, Genève, 1989.

11. Idem, Fiche descriptive No. 8: L'organisation internationale du travail et les peuples autochtones et tribaux, fiche disponible sur <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideIPleaflet8fr.pdf> [consulté le 13 avril 2013].

12. Ibidem, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique- un guide sur la Convention n° 169*,2009.

13. ONU, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, New York, 13 septembre 2007.

14. Idem, *Déclaration de Rio sur le développement et l'environnement*, Rio, 1992.

15. Ibidem, *Déclaration de Stockholm sur le développement humain et l'environnement*, Stockholm, 1972.

16. Idem, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New-York, 1948.
17. Ibidem, *Rapport du panel des experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC*, New York, 2001.
18. RDC, Code forestier, Kinshasa, Journal Officiel, 2002.
19. Idem, *Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Journal Officiel, 2006.
20. Ibidem, Loi foncière de 1973 modifiée, Kinshasa, Journal Officiel, 2004.
21. RDC, Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Kinshasa, 2011.
22. Ibidem (Ministère du Plan), *Document intérimaire de la stratégie de réduction de la pauvreté*, Kinshasa, mars 2002.
23. STERN N. (dir.), *Rapport sur l'économie du changement climatique*, Londres, 2006.

#### **D. SITES WEB**

- <http://www.comifac.org/comifac> [consulté le 15 novembre 2012].  
<http://www.greenpeace.org/luxembourg/press/releases/20-millions-d-ha-de-for-ts-et> [consulté le 15 novembre 2012].

#### **E. THESESES, COURS ET MEMOIRES**

1. IBANDA KABAKA P., *Fiscalité forestière et gestion durable des forêts en République démocratique du Congo, Mémoire, Master 1 de Politique agricole et développement durable*, Université du Mans, 2011.
2. LOWE GNINTEDEM P.J., *Les ONG et la protection de l'environnement*, Mémoire de Maîtrise de Droit et Carrières judiciaires, Université de Limoges, 2003.
3. MARGUENAUD J.-P. , *Cours de droit de l'environnement et la Cour européenne des droits de l'homme*, Université de Limoges, master 2 de Droit international et comparé de l'environnement, 2013.
4. MUSAFIRI R., *La protection de l'écosystème forestier congolais : cas de la réserve forestière d'Itombwe*, Mémoire de Licence en Droit, Université de Bukavu, 2008.
5. OUMBA P., *Développement durable et gestion durable des forêts du Bassin du Congo : étude comparative du Cameroun et de la République du Congo*, Mémoire de Master en Droit international et comparé de l'Environnement, Université de Limoges, 2007.

5. SANI M., *Secteur non enregistré et mobilisation fiscale dans les Pays en développement : le cas des pays d'Afrique au Sud du Sahara*, Thèse de doctorat d'Economie, Université d'Auvergne, CERDI, 2009.

Il convient de signaler que certains professeurs de Droit préfèrent commencer par les textes juridiques utilisés dans le cadre de la recherche tout en les présentant conformément à la hiérarchie des normes juridiques établie par la pyramide de KELSEN. Ainsi, on aura :

A. Textes juridiques

1. Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée
2. Traité ou convention
3. Loi
4. Décret
5. Arrêté
6. Circulaire
7. etc.

B. Ouvrages généraux

C. Etc...

## **Conclusion**

Le cours de méthodologie de recherche en sciences juridiques est un cours qui permet de mettre à la disposition des étudiants et de tous les chercheurs des connaissances, des outils et des procédés nécessaires à la rédaction des publications scientifiques ( ouvrages, articles, mémoires ou thèses universitaires) respectant des normes de présentation et de publication internationalement reconnues.

Dans le cadre de ce cours, la méthodologie scientifique, la méthode de recherche, la technique de recherche, le commentaire d'arrêt de justice, les aspects relatifs à la recherche des informations, à la rédaction, à la



présentation et à la publication des données ont été expliqués, définis ou présentés.

Il convient de rappeler que pour maîtriser les techniques de recherche, il faut s'exercer, pratiquer et appliquer les aspects qui sont enseignés dans ce fascicule.

## **Table des matières**

PLAN DU COURS.....	2
O. Introduction.....	2
1. Notions de la méthodologie, de la méthode et de la technique.....	2
1.1. La méthodologie.....	2
1.2. La méthode de recherche en droit.....	3
1.3. La recherche scientifique.....	5

La recherche scientifique comprend la recherche fondamentale et la recherche appliquée. ....	5
1.3.1. De la recherche fondamentale.....	5
Chapitre 2. La technique de recherche et la collecte des informations.....	21
2.1. La technique documentaire.....	21
2.2. La technique de l'enquête ou de sondage.....	21
2.3. Collecte des informations .....	26
2.3.1. La fréquentation des bibliothèques et la lecture des ouvrages.....	26
2.3.2. L'internet.....	26
2.4. L'interprétation des informations récoltées .....	28
2.5. Les travaux de terrain.....	29
2.6. La recherche fautive: erreurs, fraudes et controverses.....	30
2.6.1. L'erreur .....	30
2.6.2. La fraude .....	30
Chapitre 3. A propos des travaux scientifiques.....	33
3.1. Types des travaux scientifiques .....	33
3.1.1. L'article scientifique .....	33
3.1.2. Le travail de fin de cycle et le mémoire .....	34
3.1.3. La thèse de doctorat.....	35
3.1.4. La publication .....	36
3.2. Quelques règles de rédaction.....	36
a. Introduction des parties du texte .....	36
Section 1 <sup>ère</sup> : La nouvelle politique forestière congolaise et son dispositif fiscal anti-pauvreté.....	36
b. Transition entre parties du texte .....	36
c. La formulation des titres .....	37
d. L'évocation des chiffres dans le corps du texte .....	37

d. La référence au chercheur ou rédacteur.....	37
3.3. Exemple d'un article scientifique rédigé .....	38
Chapitre 2. Point de vue critique sur la renaissance des droits culturels.....	43
3.4. Le commentaire d'un arrêt de justice .....	46
3.4.1. Analyse de l'arrêt.....	46
3.4.2. Le problème de droit .....	48
Chapitre 4. Présentation des informations.....	52
4.1. Les notes infrapaginales ou références au bas de la page .....	52
4.2. Les emprunts ou citations .....	55
4.3. La bibliographie de fin de publication .....	56
Conclusion.....	63
Table des matières .....	64